

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme  
Pôle Risques

Marseille, le

12 JAN. 2018

**Monsieur le Préfet**

à

**Monsieur le Président de l'Autorité  
Environnementale du Conseil Général de  
l'Environnement et du Développement  
Durable (CGEDD)**

MEEM/CGEDD/Ae  
A l'attention de Phillippe Ledenvic  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Huveaune et de ses principaux affluents (le Merlançon et le Grand Pré affluent du Merlançon) sur la commune de la Destrousse, la prochaine étape de mise en œuvre de la procédure consiste à prendre l'arrêté de prescription du dit PPRi.

Ainsi, outre le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et les modalités d'association des élus et de concertation de la population (Cf. article L562-2 du Code de l'Environnement), l'arrêté doit également indiquer les conditions dans lesquelles le PPRi pourra être soumis à l'évaluation environnementale.

En ce sens, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône a constitué un dossier d'examen au cas par cas pour lequel je vous ai saisi le 8 août 2017 en votre qualité d'autorité environnementale (Cf. article R122.17 du CE).

L'instruction de cette demande vous a conduit à identifier par courrier en date du 19 septembre 2017 les points nécessitant la production de compléments d'informations à joindre à ce dossier.

Afin de vous permettre de poursuivre votre examen du dossier établi à l'appui de cette demande, vous voudrez bien trouver ci joint les compléments d'information demandés, cela au mieux des caractéristiques de ce plan tel qu'il est connu au stade actuel de son élaboration.

Vous trouverez des éléments apportant les réponses à vos demandes d'information et d'analyse complémentaires :

- s'agissant de la description des caractéristiques principales du plan telles qu'elles sont connues à ce stade précoce de l'élaboration du PPRi au sein des paragraphes « *Description des caractéristiques du plan* » et « *contexte et motivation de l'élaboration / révision du PPRi* »
- s'agissant de la description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRi au sein des paragraphes « *caractéristiques principales de la zone concernée par le PPRi* », « *caractéristiques du bassin versant, dynamique de crue* » et « *descriptions succinctes des activités, services, infrastructures et éléments sensibles* »
- s'agissant de la description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRi au sein du paragraphe « *incidences sur l'environnement* » ainsi qu'au sein des annexes 3 à 5 illustrées jointes à ce dossier. L'ensemble des éléments du SRCE disponibles ont notamment été intégrés, analysés et synthétisés.

Vous souhaitez notamment, s'agissant de ce dernier point, une analyse des impacts directs liés à d'éventuels travaux prescrits dans les milieux sensibles par ce PPRi et des impacts indirects (tels que ceux potentiellement liés à une urbanisation ou un changement d'affectation des sols suite à la mise en œuvre d'ouvrages de protection ou par un report de l'urbanisation induit depuis des secteurs à risque vers des secteurs non soumis à prescription). Des éléments détaillés d'analyses figurent au sein des paragraphes « *urbanisme : procédure en cours* » et « *effets potentiels sur l'étalement urbain* »

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE



# ***Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Cet examen est prévu par l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'Autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe).

L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées au III de l'article R122-17 du code de l'environnement et à l'article R104-21 du code de l'urbanisme.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consultée par la personne publique responsable du document pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires *« sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce »*.

## Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- *« une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

## A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas sera adressée

**Le R 122-17 précise que les PPR relèvent désormais du CGEDD et ne donnent donc pas lieu à une saisine de la MRAe. La saisine pour les PPR doit être adressée par voie électronique à l'adresse courriel suivante :**

**[autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)**

# Sommaire

<b>DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN.....</b>	<b>5</b>
<b>CONTEXTE ET MOTIVATION DE L'ÉLABORATION / RÉVISION DU PPRI.....</b>	<b>5</b>
<b>LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE DÉBORDEMENT DE L'HUVEAUNE SUR LA COMMUNE DE LA DESTROUSSE.....</b>	<b>6</b>
Objectifs du PPRI.....	6
Pièces constituantes.....	8
<b>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PPRI.....</b>	<b>9</b>
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN VERSANT, DYNAMIQUE DE CRUE.....</b>	<b>9</b>
<b>DESCRIPTIONS SUCCINCTES DES ACTIVITÉS, SERVICES, INFRASTRUCTURES ET ÉLÉMENTS SENSIBLES.....</b>	<b>11</b>
<b>URBANISME : PROCÉDURE EN COURS.....</b>	<b>12</b>
<b>DESCRIPTIONS DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT :.....</b>	<b>13</b>
<b>ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU SCHÉMA SRCE : AUCUNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE ZNIEFF : AUCUNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT...13</b>	<b>13</b>
<b>ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE ZONE NATURA 2000 : AUCUNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET DE PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE.....</b>	<b>13</b>
<b>EFFETS POTENTIELS SUR L'ÉTALEMENT URBAIN : AUCUN EFFET FAVORISANT L'ÉTALEMENT DE L'URBANISATION.....</b>	<b>13</b>
Report de l'urbanisation, zone urbanisée (zone U) : aucun effet.....	14
Report de l'urbanisation, zone à urbaniser (zone AU) : aucun effet.....	17
<b>EFFETS POTENTIELS SUR LES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES : POSITIFS.....</b>	<b>19</b>
<b>EFFETS POTENTIELS SUR LA QUALITÉ DES EAUX ET MILIEU AQUATIQUE : POSITIFS....</b>	<b>19</b>
<b>EFFETS POTENTIELS SUR LE PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGE : POSITIFS.....</b>	<b>19</b>
<b>EFFETS POTENTIELS SUR LE CADRE DE VIE, L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX POLLUTIONS ET NUISANCES : POSITIFS.....</b>	<b>19</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>20</b>

<b>ANNEXES.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 1 : PROCÉDURE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES PERSONNES PUBLIQUES POUR L'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.....</b>	<b>27</b>
<i>RÉSEAU NATURA 2000 Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC).....</i>	<i>28</i>
<i>RÉSEAU NATURA 2000 Zones de Protection Spéciale (ZPS) (Directive "Oiseaux").....</i>	<i>31</i>
<i>ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....</i>	<i>34</i>
<i>ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 1.....</i>	<i>35</i>
<i>ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 2.....</i>	<i>37</i>
<i>CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE - SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE).....</i>	<i>40</i>
<i>SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – RÉSERVOIR.....</i>	<i>42</i>
<i>SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – CORRIDOR.....</i>	<i>45</i>
<i>SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – COURS D'EAU.....</i>	<i>48</i>
<b>TABLEAUX DE SYNTHÈSE.....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE 4 : EXTRACTION DE LA BASE DE DONNÉES BATRAME.....</b>	<b>54</b>
<b>ANNEXE 5 : FORMULAIRE STANDARD DE DONNÉES IDENTIFIÉES DANS LA BASE DE DONNÉE BATRAME.....</b>	<b>56</b>

## Description des caractéristiques du plan

### *Contexte et motivation de l'élaboration / révision du PPRi.*

Un risque majeur est la possibilité qu'un événement, d'origine naturelle ou anthropique (i.e. liée à l'activité humaine) et dont les effets peuvent concerner un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société, survienne.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- à la survenue d'un événement qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique : c'est ce que l'on nomme l'**aléa**,
- à la présence de personnes et de biens qui peuvent être affectés par un événement : c'est ce que l'on nomme les **enjeux**.

Le niveau de risque est issu du croisement entre la force de l'aléa et le degré des enjeux.

Deux critères peuvent caractériser un événement :

- sa fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à ignorer les catastrophes qu'elles sont peu fréquentes ;
- sa gravité : un événement sera d'autant plus marquant qu'il fera de nombreuses victimes et causera des dommages importants aux biens.

Le bassin versant de l'Huveaune draine 460 km<sup>2</sup> et englobe la Sainte-Beaume occidentale, une partie de la chaîne de l'Étoile, l'ubac du massif de Saint-Cyr et une partie du bassin marseillais. Longtemps demeurée rurale sur l'ensemble de son parcours, la vallée de l'Huveaune s'est progressivement urbanisée au cours des dernières décennies, en particulier sur sa partie aval, puis en remontant le long du cours d'eau. Ce petit fleuve côtier a en effet vu son environnement évoluer fortement sous l'effet de la croissance urbaine de l'agglomération Marseillaise. En résultent une grande complexification et une artificialisation considérable (développement des zones d'activités, des infrastructures de transports, urbanisation) à l'origine de la redéfinition du fonctionnement hydraulique du bassin versant, avec des obstacles aux écoulements doublés d'une accélération du ruissellement par l'imperméabilisation et la réorientation des flux.

A la différence de fleuves plus importants tels que le Rhône ou la Durance, l'Huveaune n'a fait l'objet que de peu d'aménagements hydrauliques, toutefois le risque d'inondation qu'on lui prête est collectivement admis par l'Etat et par les collectivités territoriales. Les crues successives qui ont marqué son histoire ont en effet rappelé la forte vulnérabilité du territoire, notamment à partir de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, de sorte que tous les acteurs sont aujourd'hui mobilisés pour une maîtrise optimale des inondations et de leurs conséquences.

Alors que la dernière étude sur le bassin versant avait été réalisée en 1978 à la suite d'une crue de période de retour inférieure à 50 ans, les crues peu débordantes de 2003 et 2008 ont ravivé l'intérêt des autorités pour la prévention du risque d'inondation rattaché à l'Huveaune et à ses affluents. Le bureau d'études EGIS Eau a alors été sollicité par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône afin de réaliser une étude approfondie du comportement hydraulique de l'Huveaune et d'élaborer des cartographies précises des zones inondables pour différents niveaux de crue, en vue notamment de la réalisation des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi) sur les territoires concernés. Les résultats de cette étude ont fait l'objet d'un Porter-à-Connaissance par le préfet le 28 novembre 2014. A la suite de ce PAC l'État a prescrit et réalisé des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) pour les débordements de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur le territoire des communes situées à l'aval du bassin versant (Marseille, La Penne sur Huveaune, Aubagne et Gemenos), ces PPRi étant approuvé par arrêté du 24 février 2017.

A la suite de cette approbation et afin de compléter la réponse de prévention de façon homogène l'État élabore des PPRi concernant les communes de la partie amont du bassin versant de l'Huveaune, à savoir Roquevaire, Auriol, La Destrousse, Allauch et Plan de Cuques. L'élaboration de ces PPRi est en cours avec une phase de concertation avec les différents acteurs intervenants concernés

Les collectivités territoriales sont par ailleurs mobilisées pour mettre en place des outils de gestion et d'analyse de crises tels que les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), tout en développant l'information préventive auprès de leurs administrés.

Les grands principes de la protection des populations en zone inondable par l'Huveaune reposent sur un triptyque :

- **L'alerte et la gestion de crise** avec la prévision des crues et la réalisation de Plan Communaux de Sauvegarde (PCS) ;
- **La protection** par la mise en place de dispositifs spécifiques ;
- **La prévention**, avec un équilibre entre solidarité et obligations des populations par des dispositifs d'indemnisation couplés à des sujétions applicables aux particuliers.

Le présent PPRi s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de la Destrousse intégré au bassin versant de l'Huveaune. Il détermine les prescriptions à mettre en œuvre pour réduire les conséquences néfastes des inondations par les crues de l'Huveaune et de ses principaux affluents). La Destrousse fait ainsi partie, avec Roquevaire, Allauch, Auriol et Plan de Cuques, des cinq communes définies comme prioritaires pour l'élaboration d'un PPRi sur la partie amont du bassin versant de l'Huveaune au vu des enjeux en présence.

## *Le Plan de Prévention des Risques de débordement de l'Huveaune sur la commune de La Destrousse*

### Objectifs du PPRi

Au titre de la **prévention**, la loi n°95-101 du 2 février 1995 a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) : ceux-ci sont élaborés par l'Etat et les articles L.562-1 à L. 562-8 du Code de l'Environnement leur sont applicables. Ces plans ont pour objet :

1° de délimiter les zones exposées aux risques, dites « **zones de danger** », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines et pour les biens ;

2° de délimiter les zones, dites « **zones de précaution** », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1° et au 2° par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Ces mesures concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le PPR est réalisé par l'État, en priorité dans les territoires les plus exposés aux risques naturels. Il réglemente l'utilisation des sols dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques.

Il instaure une réglementation graduée allant de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire. Cette interdiction se justifie dans le cas où l'intensité prévisible du risque est trop forte ou lorsque l'objectif de non-aggravation du risque existant n'est pas garanti. Le PPR vise ainsi à orienter les choix d'aménagement des territoires en cohérence avec une bonne prise en compte des risques.

Le PPR a également pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable. A cet effet, il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques compétentes, ou aux propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés.

Pour atteindre ces objectifs, le PPRi sera élaboré selon les principes de la doctrine nationale, synthétisée notamment par la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux :

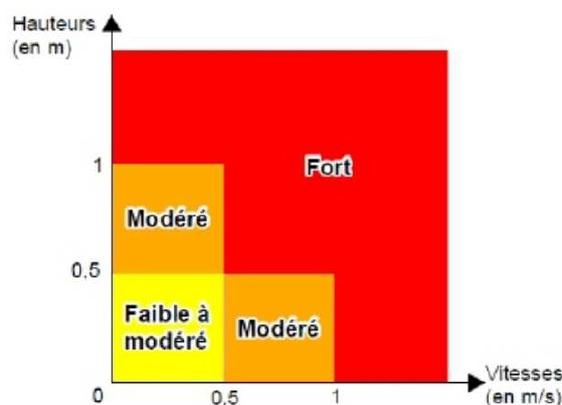
*« Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans*

les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation et des PPR littoraux, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation quel que soit son niveau restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable ;
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR ;
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. »

Le principe de caractérisation de l'aléa inondation est le suivant, en fonction des hauteurs d'eau et vitesse d'écoulement pour la crue de référence (crue centennale ou la plus grande crue connue si elle lui est supérieure), ainsi que de l'emprise de la crue pour la crue exceptionnelle (deux fois la crue de référence) :



Le principe de caractérisation des enjeux tiendra compte conformément à la doctrine nationale de trois types de zones :

- Zone Peu ou Pas Urbanisés : zone peu ou pas construite souvent à vocation naturelle ou agricole
- Centre Urbain : caractérisés par une mixité des usages, une forte continuité et densité du bâti, ainsi qu'une dimension historique importante ;
- Autres zones urbanisées : qui bien qu'urbanisées ne répondent pas à l'ensemble des critères du centre urbain

Cette caractérisation est réalisée à travers une étude par l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) conduite en 2017 à partir des données géomatiques du territoire et d'enquête de terrain. Cette étude est conforme à la doctrine nationale d'élaboration des PPRI : Un espace urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique des lieux (terrains, photos, cartes, bases de données bâti, cadastre...). La délimitation de ces secteurs se limite aux espaces «strictement urbanisés». Cette cartographie des enjeux a été élaborée indépendamment de toute étude d'aléa et n'anticipe en rien la définition du risque.

Le zonage réglementaire est obtenu par croisement du zonage aléa et du zonage enjeux selon le principe suivant :

ENJEUX	ALEA		
	Fort	Modéré	Résiduel
Centre urbain (CU)	Bleu foncé	Bleu foncé	Violet
Autres Zones urbanisées (AZU)	Rouge	Bleu clair	
Zones peu ou pas urbanisées (ZPPU)	Rouge	Rouge	

Dans le cas du PPRi de La Destrousse, les « zones de danger » sont les zones comprises dans l'enveloppe de la crue de référence, touchées par un aléa modéré ou fort.

Les zones d'aléa résiduel, non comprises dans l'enveloppe de la zone inondable définie pour l'aléa de référence, constituent les « zones de précaution » et correspondent à la zone inondable pour l'aléa exceptionnel.

En fonction de l'intensité des aléas et de la situation au regard des enjeux, les zones de risque suivantes ont été définies :

En aléa fort, on trouve deux types de zones :

- La zone Bleu foncé, soumise au principe de constructibilité. Il s'agit des centres urbains soumis à un aléa fort. L'importance de l'enjeu dans ces zones a conduit à définir des prescriptions afin d'en permettre le développement malgré un aléa très important. L'enjeu prime alors sur l'aléa pour ce type de contexte urbain ;
- La zone Rouge, régie par le principe d'inconstructibilité pour les nouveaux projets, sauf exceptions liées à la nature des enjeux de chacune des zones. Il s'agit des Autres Zones Urbanisées (AZU) ou de Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU) soumises à un aléa fort. Le principe d'inconstructibilité vise à éviter de créer de la vulnérabilité lorsqu'il n'y en a pas d'une part, de préserver la capacité des champs d'expansion de crue d'autre part. Le paramètre déterminant pour le principe d'inconstructibilité est, pour ce type de zone, l'aléa.

En aléa modéré, on trouve trois types de zones :

- La zone Bleu foncé, soumise au principe de constructibilité pour des raisons similaires à celle évoquées ci-dessus ;
- La zone Bleu clair, constructibles sous prescriptions. Elle concerne les Autres Zones Urbanisées, pour lesquelles l'enjeu prime sur l'aléa lorsque ce dernier est modéré ;
- La zone Rouge qui concerne les espaces peu ou pas urbanisés et pour laquelle l'aléa, bien que moindre, demeure prépondérant face au type d'enjeux concernés.

La zone Violette est une zone inondable par une crue exceptionnelle et peu contrainte en termes de constructibilité. Le règlement du PPRi y définit des recommandations de construction.

Il convient de noter que la commune de La Destrousse dispose d'un PLU approuvé en avril 2013 et dont la dernière révision date du 10 juillet 2017 fixant une réglementation opposable, et intégrant une réglementation risque. Par ailleurs, en portant à connaissance les résultats de l'étude EGIS Huveaune en novembre 2014, le préfet a indiqué que cette étude devait servir de référence, à minima, pour l'instruction des autorisations d'urbanismes et la mise à jour des documents d'urbanisme. Cette cartographie du risque a été annexée au PLU de La Destrousse lors de cette dernière révision.

Dans ces conditions, l'objectif principal du PPRi sera de déterminer des prescriptions d'aménagement des bâtiments existants afin d'en réduire la vulnérabilité et d'assurer la mise en sécurité des populations (mesure ne pouvant être intégrées à un document d'urbanisme). Ces mesures seront volontairement limitées à des prescriptions simples adaptées au contexte. Par ailleurs, elles ne peuvent excéder de 10 % la valeur vénale du bien considéré. A titre d'exemple, ces mesures devant être adaptées en fonction de la concertation, vous trouverez en annexe un extrait des règlements des PPRi approuvés concernant la partie aval de l'Huveaune.

Il est important de souligner que le PPRi de La Destrousse à l'instar de l'ensemble des PPRi du département ne prescrira pas de travaux pour des ouvrages de prévention des crues.

En revanche la prescription puis l'approbation du PPRi entraînera de nouvelles obligations réglementaires (PCS, DICRIM, IAL,...) conduisant à une meilleure information du public sur les risques d'inondation.

La prescription de ce PPRi s'inscrit dans un programme d'élaboration et de révision des PPRi pour les communes de la partie amont du bassin versant de l'Huveaune (Auriol, La Destrousse, Roquevaire, Allauch et Plan de Cuque) et à la suite de l'approbation des PPRi de la partie aval du bassin versant de l'Huveaune (Marseille, La Penne sur Huveaune, Aubagne, Gemenos).

Le territoire concerné sur la commune de La Destrousse n'est pas concerné par un TRI (territoire à risques importants d'inondation) au sens de l'arrêté du 12/12/2012.

### Pièces constitutives

Le dossier de PPR comprend :

Un rapport de présentation, qui présente l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Il justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes

d'élaboration du PPR et en expliquant la réglementation mise en place ;

- Une ou des cartes de zonage réglementaire, qui délimitent les zones réglementées par le PPR ;
- Un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants ;
- Des annexes qui présentent l'ensemble des documents non réglementaires utiles à la bonne compréhension du dossier.

Le zonage réglementaire est élaboré, d'une part en application des textes et des principes précédemment évoqués, et d'autre part par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont :

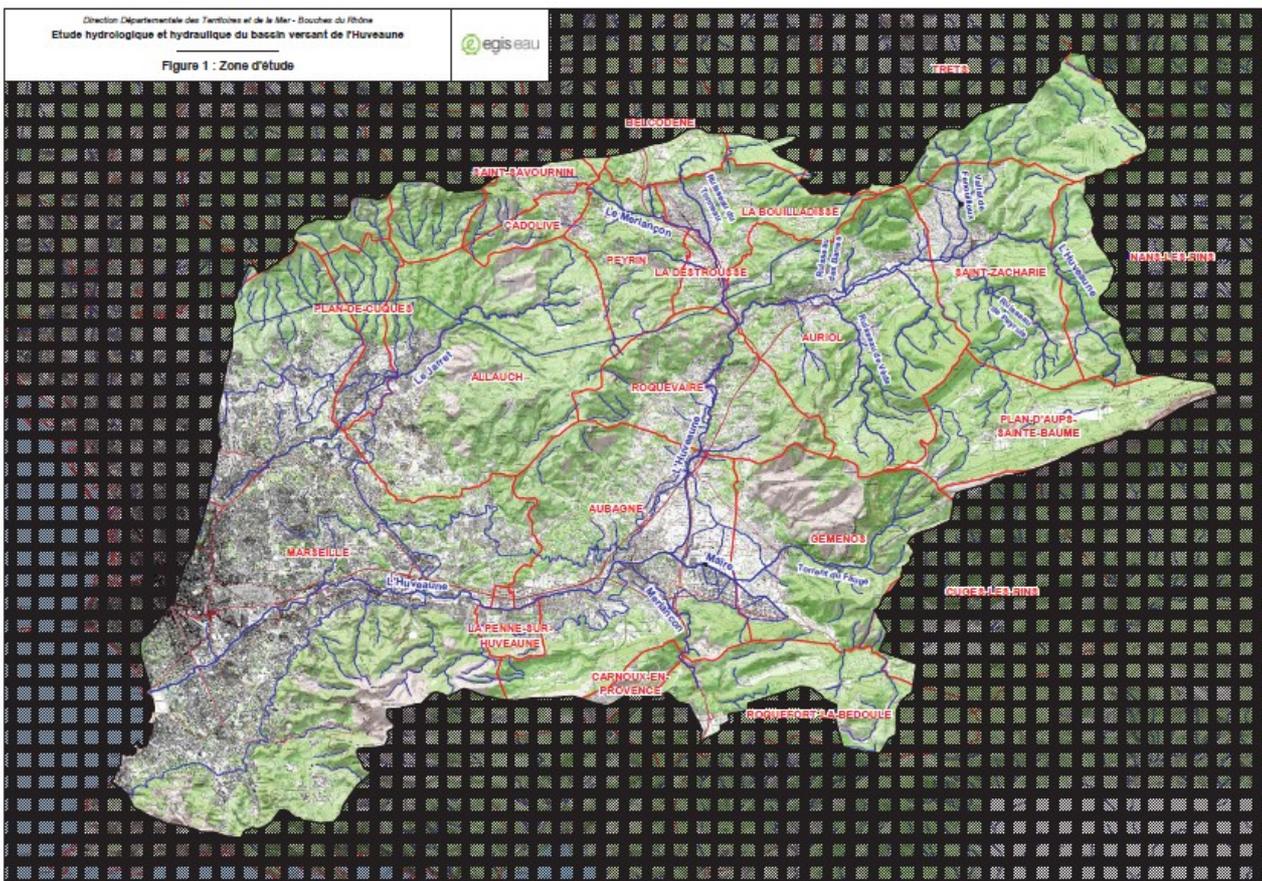
- La caractérisation de l'aléa ;
- L'identification des enjeux du territoire.

Le risque résulte de la concomitance des aléas et des enjeux. Il se caractérise, entre autres, par le nombre de victimes et le coût des dégâts matériels et des impacts sur l'activité et sur l'environnement. La vulnérabilité mesure ses conséquences.

## Caractéristiques principales de la zone concernée par le PPRi

### *Caractéristiques du bassin versant, dynamique de crue*

La zone géographique concernée par l'étude dans son ensemble est le bassin versant de l'Huveaune.



L'Huveaune prend sa source à environ 50 km de la mer et à 470 mètres d'altitude en contrebas du Plan d'Aups, perché à 650 m d'altitude. Soumise au climat méditerranéen, l'Huveaune connaît de fortes variations de son régime d'écoulement. Son débit est généralement faible tout au long de l'année avec des étiages généralement marqués, mais peut très brusquement augmenter lors de crues soudaines.

Son bassin versant couvre une surface de 470 km<sup>2</sup> sur les départements du Var et des Bouches-du-Rhône et comprend les

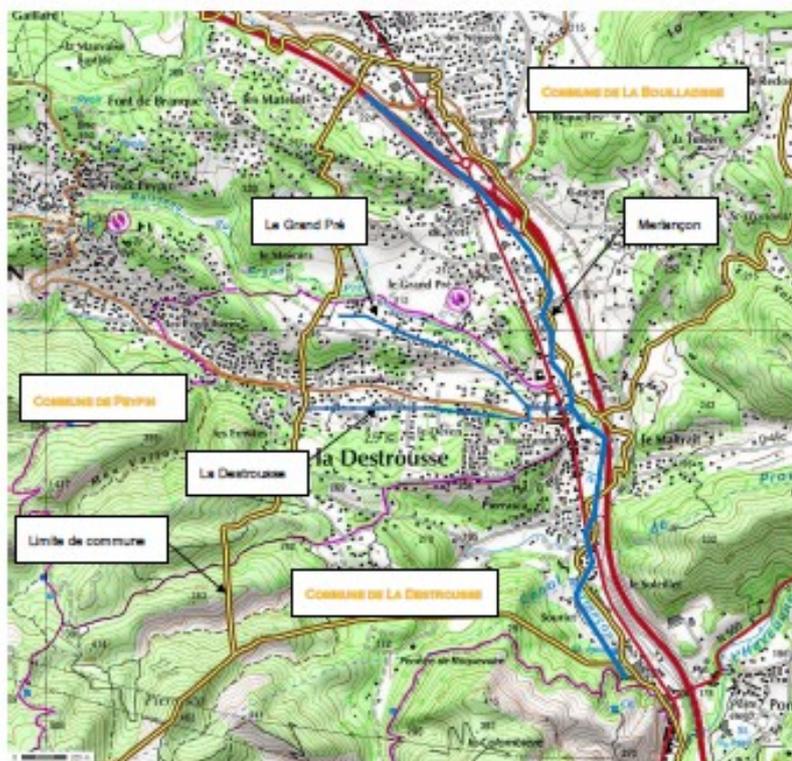
territoires de 27 communes, pour une population d'environ 1 million d'habitants.

Les témoignages de fortes crues de l'Huveaune sont nombreux et remontent jusqu'au 16<sup>e</sup> siècle, avec une vingtaine de crues largement débordantes depuis cette période soit environ quatre par siècle. La crue la plus importante serait celle d'octobre 1892, alors que quatre crues majeurs ont été identifiées au cours du 20<sup>e</sup> siècle : 1907, 1935, 1960 et 1978, celle de 1935 étant la plus forte. Des crues de moindres importances ont été observées en 2000, 2003 et 2008, avec cependant des débordements limités.

La commune de La Destrousse se situe en partie amont du bassin versant du Merlançon. Le Merlançon longe la commune du Nord au Sud. Le Merlançon sur la commune de La Destrousse reçoit plusieurs affluents, dont notamment, le ruisseau du Grand Pré et de la Destrousse, arrivant de Peypin, qui confluent ensuite avant de rejoindre le Merlançon.

Les secteurs modélisés sur la commune sont :

- Le Merlançon,
- Le ruisseau du grand Pré,
- Le ruisseau de la Destrousse,



Plusieurs cours d'eau drainent la vaste plaine d'effondrement de La Destrousse/La Bouilladisse vers le Merlançon, ruisseau qui rejoint l'Huveaune en rive droite au niveau de Pont de Joux, après avoir incisé un relief massif.

Le bassin versant du Merlançon se présente sous une forme d'entonnoir, avec la réception de multiples affluents avant un secteur terminal très étroit. Cette configuration couplée aux fortes pentes des ruisseaux affluents implique des temps de concentration très courts sur ce bassin versant. En effet, lorsqu'ils prennent forme dans ces hauts reliefs environnants, les affluents du Merlançon sont très encaissés et ressemblent à de petits torrents de montagne. Leur pente reste globalement soutenue jusqu'au Merlançon, avec quelques secteurs de replats permettant à leur plaine alluviale de prendre un peu d'importance. Celle-ci reste néanmoins peu étendue, jusqu'à cent mètres dans les parties les plus en aval. Les apports se font parfois par l'intermédiaire de résurgences karstiques, liées à la nature du substrat.

Certains de ces cours d'eau sont très anthropisés. Sur Peypin – La Destrousse, la route RD7 traverse sur remblai la plaine du Grand Pré puis de La Destrousse ; ce cours d'eau a d'ailleurs été dévié, chenalisé, et de très nombreux ouvrages permettant son franchissement semblent sous-dimensionnés. Ailleurs, plus ponctuellement, de petites surfaces remblayées peuvent elles aussi perturber les écoulements.

Les enjeux apparaissent ponctuellement sur la plupart des cours d'eau. Certaines habitations sont très vulnérables car situées tout près du lit mineur ou au milieu de la plaine. Le ruisseau de La Destrousse, l'un des derniers affluents rive droite du Merlançon a vu l'urbanisation des communes Peypin et La Destrousse envahir sa plaine. Environ soixante

constructions, dont une grande majorité d'habitations individuelles, sont ainsi potentiellement vulnérables dans cette vallée. En aval de ce cours d'eau, on note une dynamique d'expansion de l'urbanisation de la plaine ; par exemple on peut observer une résidence sur remblai, plusieurs logements sociaux sont installés dans la plaine, une école et des bâtiments publics sont également vulnérables au niveau de la confluence avec le Merlançon.

Quelques dizaines de mètres en amont de la confluence avec le Merlançon, le ruisseau de La Destrousse reçoit les apports du ruisseau du Grand Pré.

Sur la commune, le Merlançon déborde largement en crue de référence sur tout son linéaire longeant l'autoroute A52. L'autoroute peut ainsi être coupée au sud de l'échangeur de La Bouilladisse sur un linéaire de 200 mètres environ. De nombreuses habitations et de nombreux commerces sont touchés par les inondations dues aux débordements du Merlançon.

Le ruisseau du Grand Pré ne pose pas de problème d'inondation en amont du confluent avec la Destrousse.

Le ruisseau de La Destrousse lui déborde largement à travers les zones habitées de la commune. De nombreuses habitations sont inondées. La largeur du champ d'inondation couvre tout le fond de vallée (de l'ordre de 150 mètre de large). En amont du confluent avec le Merlançon, la RN96, transversale à la vallée, en remblai, fait obstacle aux écoulements.

L'ouvrage de franchissement est insuffisant pour le transit des débits de pointe de référence :

l'eau inonde largement les quartiers en amont.

### *Descriptions succinctes des activités, services, infrastructures et éléments sensibles*

L'Huveaune n'est à ce jour pas encore couverte par un SAGE.

L'impact du PPRi sur les infrastructures est nul : conformément aux règles nationales les règlements des PPRi du département des Bouches du Rhône permettent y compris en zone rouge la création d'infrastructures publiques de transports ; les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eaux, de l'eau potable et des réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.

La carte suivante synthétise les principales infrastructures et enjeux compris dans le périmètre couvert par le projet de PPRi de La Destrousse. Les enjeux exposés dans la zone inondable étant décrits ci-avant.



S'agissant du bâti, le PPRi vise à prescrire des mesures simples et limitées de réduction de la vulnérabilité concernant les zones de risques.

### *Urbanisme : procédure en cours*

La commune de La Destrousse a engagé en 2017, une révision de son PLU dont l'objectif principal est la prise en compte des enjeux environnementaux, le SRCE et le SCOT étant postérieurs au PLU en cours.

Le PPRi une fois approuvé sera annexé au document d'urbanisme de la commune, et vaudra servitude d'utilité publique.

## Descriptions des incidences sur l'environnement :

L'analyse des zones connues, identifiées au titre des périmètres de protection Natura 2000, ZNIEFF (de type 1 et 2) et du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – sur la base des éléments extraits de la base de donnée BATRAME (cf. Annexes 3, 4 et 5) - permet d'établir une première évaluation des incidences directe du PPRi sur l'environnement à travers son impact sur les zones à valeurs environnementales répertoriées.

Il convient de noter – au-delà de toute considération de recoupement des périmètres classés, protégés ou recensés pour leur valeur environnementale avec le périmètre du PPRi - qu'**aucune mesure structurelle propre à impacter le milieu naturel n'est prescrite par le règlement du PPRi**, ce dernier ne prescrivant aucun travaux d'aménagement. Les effets du PPRi sur le bâti existant sont par ailleurs décrits ci-après.

*Eléments constitutifs du schéma SRCE : aucune incidence sur l'environnement*

Le PPRi n'a pas d'impact direct sur les éléments constitutifs du schéma SRCE

*Eléments constitutifs de ZNIEFF : aucune incidence sur l'environnement*

Le PPRi n'a pas d'impact direct sur les ZNIEFF répertoriées

*Eléments constitutifs de zone Natura 2000 : aucune incidence sur l'environnement*

Le PPRi n'a pas d'impact direct sur les zones Natura 200

## Description des principales incidences du projet de plan sur l'environnement et la santé humaine

*Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun effet favorisant l'étalement de l'urbanisation*

La population de la communauté d'agglomération a connu une croissance continue depuis 1968. En 30 ans la population communale a doublé, passant d'environ 49 000 à plus de 100 000 habitants. Depuis les années 1980, le taux de croissance tend à diminuer passant de 2,8% à 1,2% au dernier recensement.

En ce qui concerne La Destrousse (2 705 habitants), la population de la commune a connu une croissance soutenue comprise entre 3 et 5,5% entre 1968 et 1990. Elle a aujourd'hui un taux de croissance situé autour de 1,20%

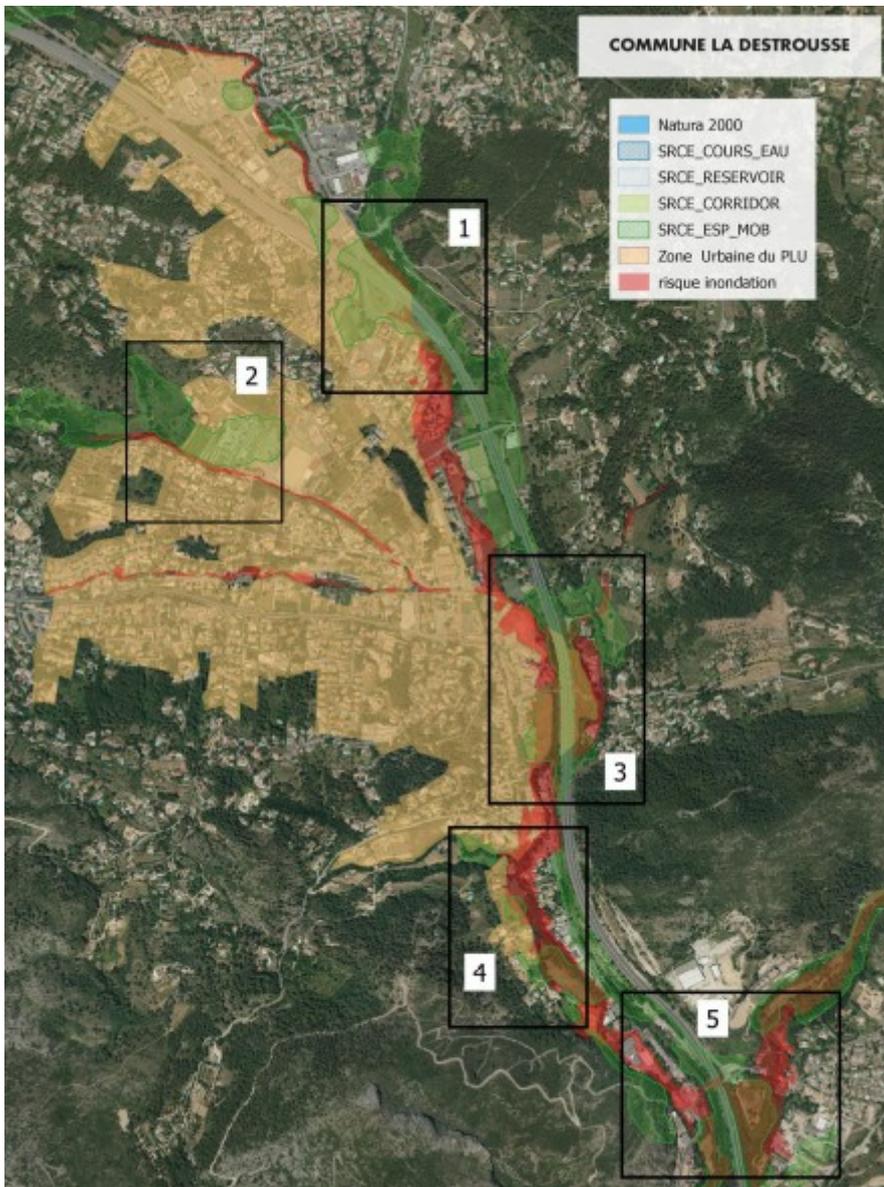
Le PLU approuvé encadre et réglemente les utilisations du sol, et maîtrise l'étalement urbain. La jurisprudence a consacré le fait que le PPR bien qu'instituant des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, ne peut être regardé comme traduisant un parti d'urbanisation, et ne peut dès lors tenir lieu de PLU.

Un PPR permet d'imposer des règles notamment en matière de limitation, voire d'inconstructibilité. Dans ce sens le PPRi est un des instruments de la planification et il vient conforter, avec le croisement aléa/enjeux les objectifs de développement durable tels que fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>. Il appartient au PLU de faire la synthèse de tous ces objectifs et au-delà du risque il peut être également plus restrictif que le PPRi. L'étalement urbain est maîtrisé par le PLU approuvé, **Par ailleurs, l'élaboration du PPRi vient ici formaliser une règle opposable à la suite d'une situation déjà existante de fait depuis le porter à connaissance de l'étude des zones inondables de l'Huveaune en 2014.**

Les cartes suivantes présentent les zones urbanisées impactées par la zone de débordement du Merlançon et de ses principaux affluents. Dans ces zones, le PPRi prescrira des dispositions constructives pour les éventuelles opérations de renouvellement urbain. La question de l'impact potentiel du PPRi concerne notamment l'évaluation des possibilités de reports d'urbanisation au sein des zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU (zones U) ou à ouvrir à l'urbanisation (zone AU). L'inconstructibilité générée par le zonage réglementaire du PPRi au sein de ces zones U conduit en effet à une perte de droit à construire pour une partie de la zone urbaine. Il convient de noter que les zones déjà urbanisées sont prises en compte comme des zones de type centre urbain ou autre zone urbanisée, alors que celles non encore bâties sont prises en compte comme des zones peu ou pas urbanisée.

---

<sup>1</sup>Notamment : utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, des milieux et paysages naturels, renouvellement urbain



Report de l'urbanisation, zone urbanisée (zone U) : aucun effet

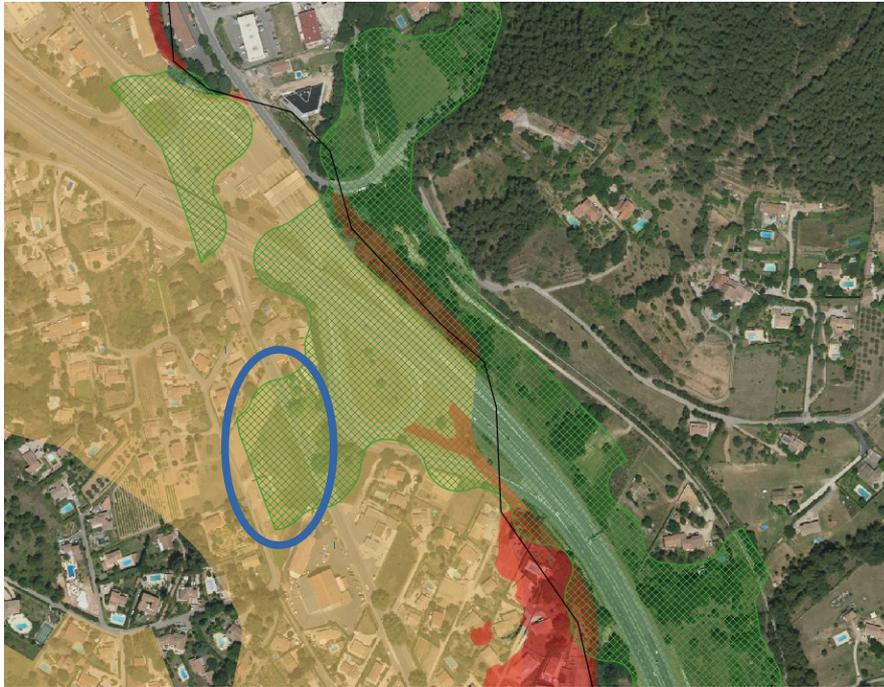
L'analyse du PLU de la commune conduite par la DDTM exclut le risque de report de l'urbanisation au sein des zones urbanisées de la commune du fait de l'inconstructibilité des zones inondables. Les zones N (naturelles) sont inconstructibles et A (agricoles) ne peuvent accueillir que des bâtiments nécessaires à l'activité agricole. Les zones à urbaniser (AU) ne sont pas directement constructibles et nécessitent une modification du document d'urbanisme. Le report de construction ne peut donc s'envisager qu'en zones U.

En zone U, les seules zones répertoriées au SRCE sont les zones de mobilité écologique liées au cours d'eau pour une surface totale de 11ha. Sur ces 11 ha, 3,5ha sont directement préservés du fait de l'inconstructibilité générée par le PLU, les 7,5 autres hectares se situant dans des zones déjà urbanisées. Ces 7,5ha ne représentent que 4,8% de la totalité de la surface de la zone U. L'analyse détaillée de ces zones conduit à évaluer le potentiel constructible présent dans ces zones comme quasiment nul.

**Analyse des possibilités de reports d'urbanisation au sein des zones urbanisées (Zone U du PLU) de La Destrousse :**

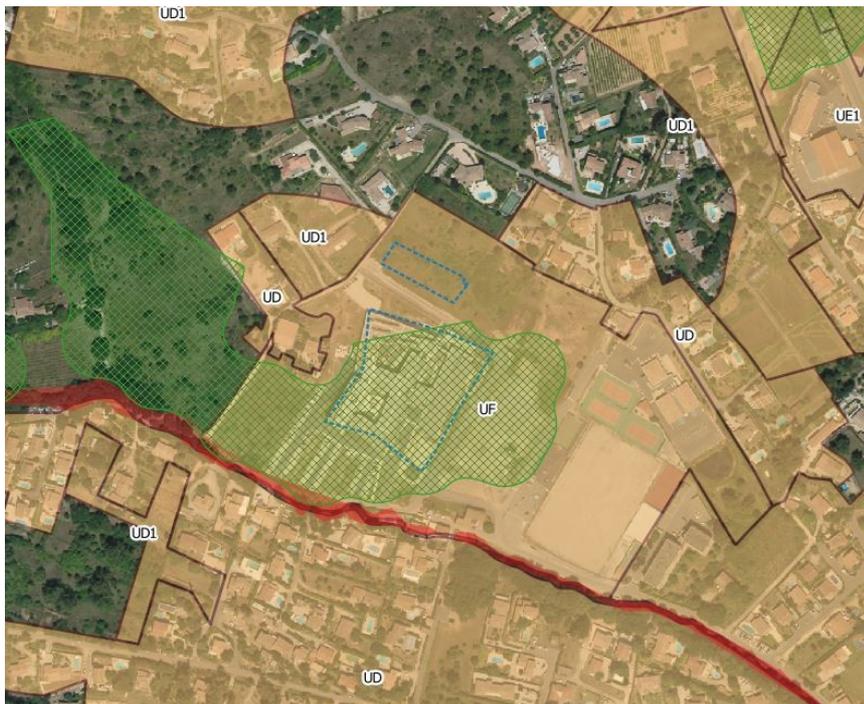
- 1 Secteur Pas de Trets

Ce secteur se situe au droit de l'échangeur autoroutier et dans cette zone il n'existe aucune possibilité de nouvelles constructions. La seule zone peu ou pas bâtie de ce secteur était la dent creuse cerclée en bleu située à côté d'un centre commercial, qui aujourd'hui a été comblée par de nouvelles constructions. Le potentiel constructible sur cette zone est donc nul, ne permettant pas au PPRi de générer de façon indirecte un report d'urbanisation sur ce secteur



- 2 le Grand Pré

Ce secteur a longtemps été en friche ; aujourd’hui il existe un EPAD. Le règlement du PLU de cette zone UF autorisait les constructions uniquement au sein de polygones d’implantation délimités. Aujourd’hui il n’en existe plus de libres. Le potentiel constructible sur cette zone est donc peu significatif ne permettant pas au PPRi de générer de façon indirecte un report d’urbanisation sur ce secteur.



- 3 Centre Ville

Un seul secteur restait peu bâti, mais il fait déjà l’objet d’un projet de construction en cours de finalisation. Il convient de noter que la partie en zone inondable inconstructible préserve complètement l’espace de mobilité du cours d’eau.

A noter également que la partie Est classée en zone US au PLU (Zone d'activité spécialisée réservée au service public de transport) est destinée à accueillir la future station du Val'tram (projet de transport de type tram train en site propre). Le potentiel constructible est donc peu significatif, ne permettant pas au PPRi de générer de façon indirecte un report d'urbanisation sur ce secteur.



- 4 Entrée sud de la commune



Dans ce secteur, l'analyse du bâti existant montre qu'il existe encore quelques parcelles libres au sein de la zone urbaine impactée par la zone de mobilité écologique – répertoriée au SRCE – mais compte tenu de la règle de limitation des emprises au sol de 15 % imposée par le PLU, les possibilités de réaliser de nouvelles constructions sont de fait très réduites ( de l'ordre de une ou deux maisons individuelles).

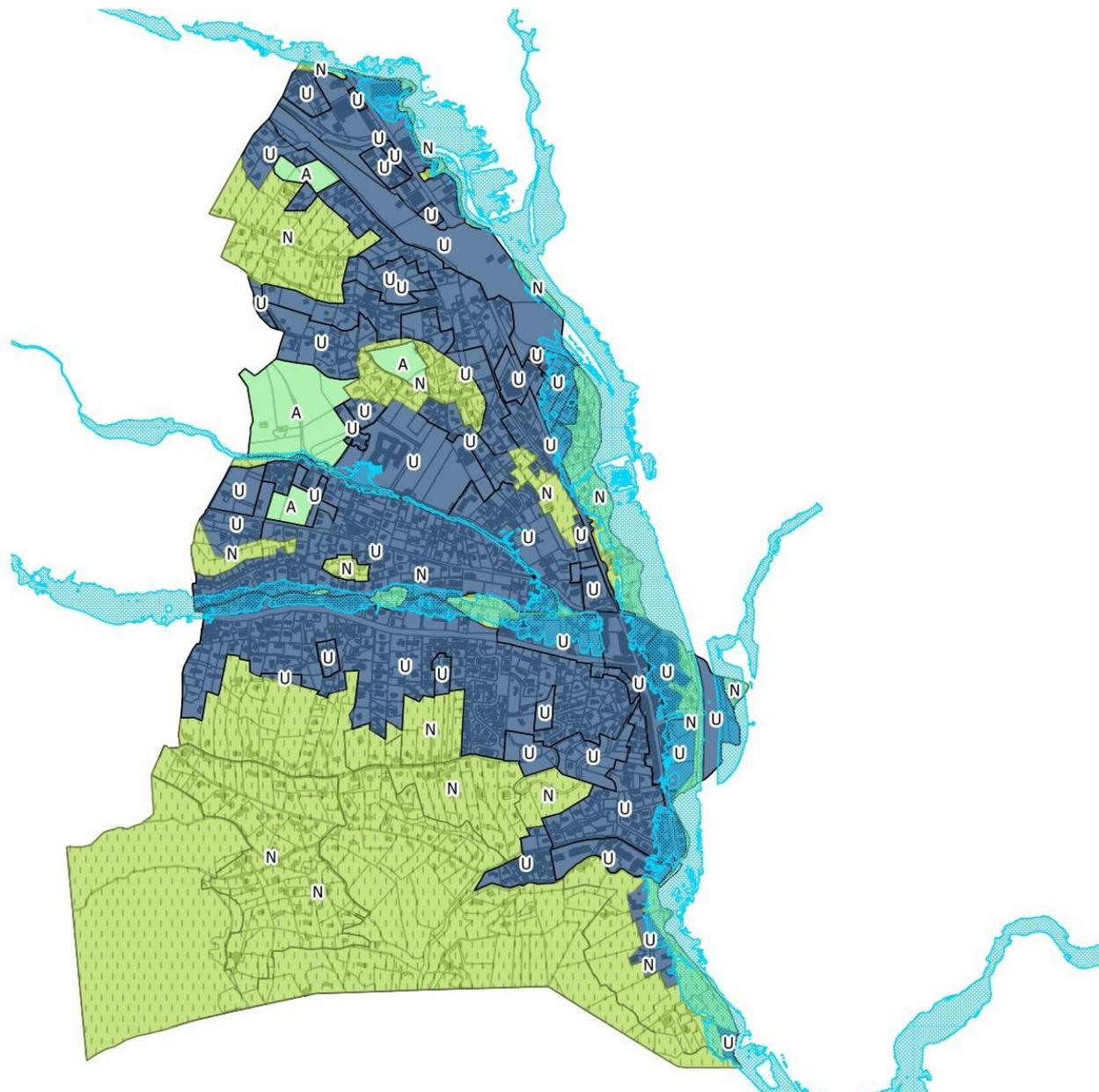
- 5 Pont de Joux (limite de la commune d'Auriol, confluence avec l'Huveaune)



Cette zone, qui hydrauliquement est la zone de confluence entre le Merlançon traversant la commune de la Destrousse et l'Huveaune provenant de la commune d'Auriol est dédiée à la réalisation d'une station du Val'Tram. L'impact de ce projet d'infrastructure de transport de service public – type d'usage réglementé mais autorisé par les PPRi – sera évalué précisément dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique. Il s'agit donc déjà d'une zone de projet ne permettant pas non plus au PPRi de générer de façon indirecte un report d'urbanisation.

Report de l'urbanisation, zone à urbaniser (zone AU) : aucun effet

Le PLU de La Destrousse ne comprend pas de zone à urbaniser (AU) située dans l'emprise de la zone inondable concernée par le PPRi, ni de zone AU se situant dans les zones à valeurs environnementales identifiées par ailleurs



### Légende

 Enveloppe de la crue centennale - PAC Huveaune 2014

Zonage PLU de La Destrousse

 A - agricole

 N - naturelle

 U - urbaine

 BATIMENT

 PARCELLE

250 0 250 500 750 1000 m



### *Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : positifs*

Le PPRi ne définit pas le zonage d'occupation des sols. De fait, les zones naturelles ou agricoles lorsqu'elles sont inondables demeurent. Toutefois, dans ces zones, par nature peu ou par urbanisées, **le PPRi vient conforter l'ensemble des politiques de préservations des milieux naturels et des terres agricoles** en imposant un principe général d'inconstructibilité dans les zones inondables pour l'aléa de référence. Il convient de remarquer que cet effet positif est cependant limité puisqu'il ne concerne que les zones inondables pour la crue de référence dans le cas où les autres dispositifs de préservation n'auraient pas déjà été efficaces.

### *Effets potentiels sur la qualité des eaux et milieu aquatique : positifs*

Le PPRi en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les projets neufs ainsi que les projets de modification, extension ou changement de destination des constructions existantes, induit un effet positif sur la qualité des eaux et milieu aquatique. Par exemple le PPRi conduit à interdire les stockages de produits polluants ou dangereux sous la cote de référence et impose la sécurisation des projets de stations d'épuration, ce qui conduira à un effet positif sur la qualité des eaux et milieu aquatique à l'issue des épisodes de crues.

### *Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage : positifs*

Le PPRi n'a pas d'impact négatif direct sur les paysages : le PPRi ne change pas l'occupation du sol existant. Au contraire, il convient d'observer qu'il limite fortement la constructibilité en zone naturelle et agricole dans les zones inondables. Il contribue donc dans ces secteurs à préserver les paysages de l'effet du mitage par l'implantation diffuse d'activités ou de zones résidentielles.

Les mesures de mitigation prescrites par le PPRi concernant le bâti existant sont limitées mais permettent de réduire la vulnérabilité des constructions existantes et d'augmenter la résilience des secteurs inondables.

Les effets du PPRi sur le patrimoine bâti et sur les paysages peuvent donc être évalués comme positifs, même si probablement limités.

### *Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positifs*

Le PPRi aura pour effet de réduire la vulnérabilité aux crues des bâtis et enjeux existants, ce qui constitue une amélioration de la qualité de vie.

Il convient de noter que l'amélioration de la résilience du bâti doit conduire à générer une réduction significative de la production de déchets en cas de crue majeure, réduisant d'autant les pollutions et nuisances importantes qui peuvent y être associées.

Par ailleurs, l'approbation du PPRi, en induisant des mesures supplémentaires de prévention, de protection et de sauvegarde ( PCS, DICRIM) et d'information du grand public (IAL) constitue une amélioration de la diffusion de la connaissance du risque, de son intégration par l'ensemble des populations afin de générer une progression dans le partage de la culture du risque liée aux crues des cours d'eau. De fait, le PPRi contribue à positionner auprès de l'ensemble des acteurs de la société la nécessité de prendre en compte le fonctionnement des cours d'eau dans la totalité de ses aspects, aussi bien celui des risques que les aspects environnementaux, patrimoniaux, de développement et de loisir.

## Conclusion

L'élaboration et l'approbation d'un PPRi pour le risque inondation par débordement de cours d'eau concernant l'Huveaune et ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse a pour objectif essentiel la définition de la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants et la préservation des zones naturelles et agricoles actuellement non bâties pour conserver les capacités d'expansion des crues. Le PPRi permet de maîtriser l'urbanisation en zone inondable en s'imposant comme servitude d'utilité publique au document d'urbanisme existant dont le zonage réglementaire demeure par ailleurs. Le PPRi génère des impacts positifs nouveaux en termes d'urbanisation et notamment par rapport aux problématiques d'étalement urbain, sur le plan de l'environnement, de la santé humaine et du cadre de vie, ses impacts sont positifs en participant :

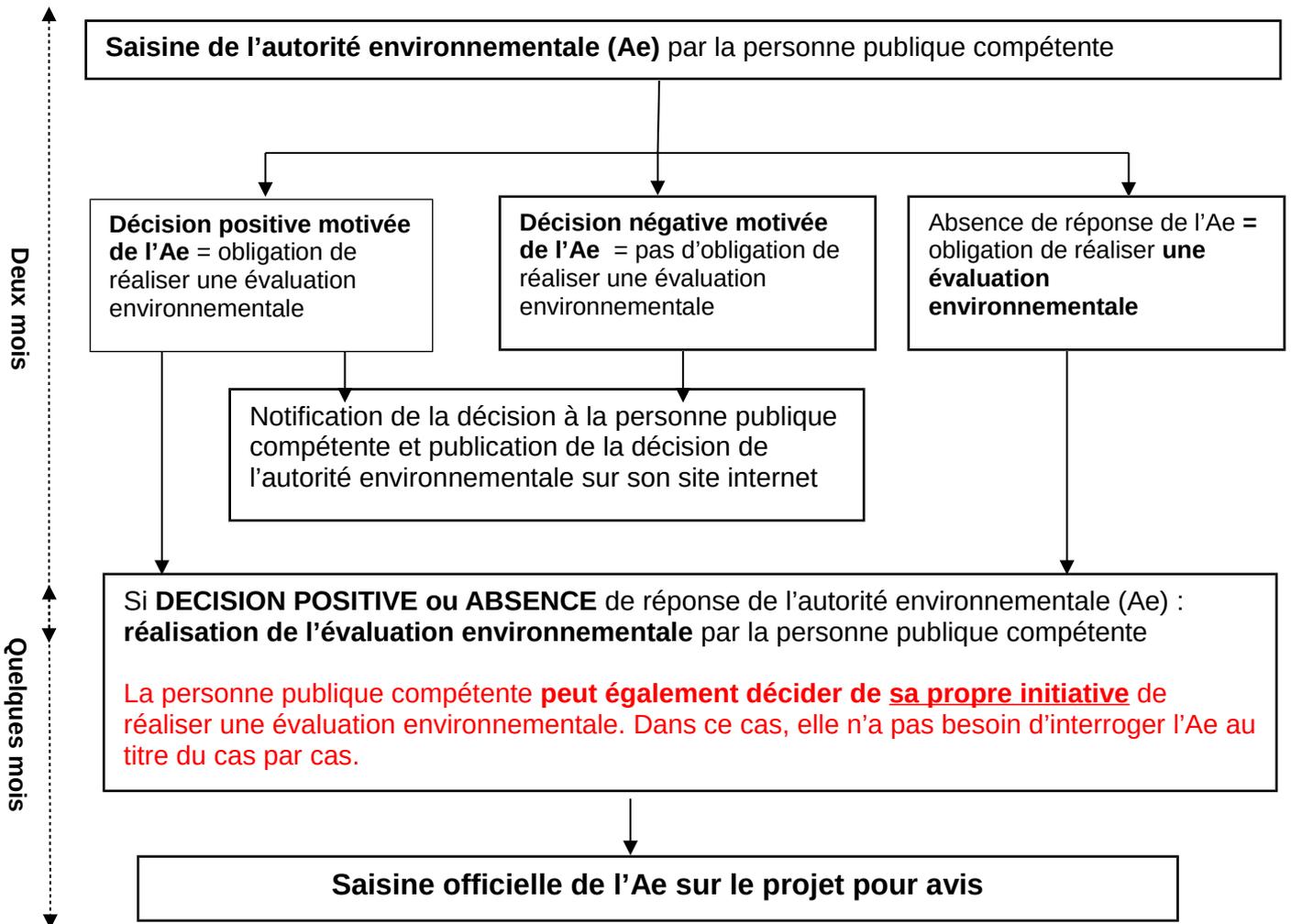
- Indirectement à la préservation des milieux agricoles et naturels dans les zones sensibles que sont les lits mineurs de cours d'eau
- Directement à la préservation des champs et zones d'expansion de crues
- Directement à l'information de la population sur la nécessité de prendre en compte le fonctionnement des cours d'eau
- Directement à une amélioration de la préparation à la gestion de crise qu'il rendra obligatoire.

**Au regard de ces éléments d'évaluation environnementale, le bilan des impacts identifiés potentiellement générés par ce PPRi apparaît globalement positif. La prescription d'une analyse environnementale détaillée n'apporterait pas de plus-value significative de nature à permettre une amélioration de ses impacts à l'occasion de l'élaboration de ce PPRi, et ce d'autant plus que l'élaboration de ce PPRi est régie par les principes nationaux de prévention (protection des personnes et des biens)**

**En conséquence, il est demandé en application du Code de l'Environnement que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents ne soit pas soumis à évaluation environnementale au titre de la procédure d'examen au cas par cas**

# ANNEXES

*Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas*



***Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas***

Nom et adresse du demandeur	Sous couvert de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône  Monsieur le Directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille cedex 3
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant <sup>2</sup>	Tél : 04 91 28 40 40

**A. Description des caractéristiques principales**

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du document	M le Préfet des Bouches-du-Rhône (DDTM des Bouches-du-Rhône)
Type de risque naturel concerné par les PPRi	Risque Inondation
Communes concernées	Destrousse (13031)

Description sommaire de la consistance et des enjeux des PPRi	Réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face à la crue de référence dans les zones soumises à ce risque d'inondation.  Voir ci-après la portée des dispositions de prévention du PPRi sur la commune de la Destrousse.
---	---

**B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre**

**2ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).**

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Estimation de la superficie globale du périmètre	Environ 38,87 Ha
Ordre de grandeur de la population du périmètre	Environ <b>959 personnes directement exposées</b> (1892 personnes directement exposées ou situées dans des zones limitrophes)

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)	Cf, cartographie en Annexe N°3
<p><u>SITES NATURA 2000</u></p> <p><i>Zones Spéciales de Conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC / SIC)</i></p> <p><i>Zones de Protection Spéciale (ZPS)</i></p> <p><u>Zones d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</u></p> <p><i>de type 1</i></p> <p><i>de type 2</i></p> <p><u>TRAME VERTE ET BLEUE</u></p> <p><i>Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - COURS D'EAU</i></p> <p><i>Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - RÉSERVOIR</i></p> <p><i>Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - CORRIDOR</i></p>	

**C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre**

Le PPRi est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRi est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRi est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre	NON

que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	
Le PPRi est-il susceptible d'autoriser des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	NON
Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recourent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?	Le PPRi ne comprend pas de zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrage de protection

### Évaluation / Conclusion

Afin de prendre en compte avec plus de précisions les enjeux propres du territoire, le choix de la DDTM 13 s'est porté sur la réalisation d'un plan de prévention à l'échelle communale et cela bien que les études du fonctionnement hydrologique et hydraulique concernent l'ensemble du bassin versant de l'Huveaune et des sous-bassins versants de ses principaux affluents.

**Le PPRi de l'Huveaune Amont qui sera prescrit sur la commune de La Destrousse** aura pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation de l'Huveaune selon l'intensité de l'aléa et de réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones.

Les principes généraux conduisent :

- dans les zones peu ou pas urbanisées, qui correspondent pour l'essentiel aux zones naturelles ou agricoles, à préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval selon une logique hydraulique mais aussi de solidarité. Le PPRi édicte un principe d'inconstructibilité.
- dans les zones urbaines, à interdire les constructions nouvelles et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil dans les zones d'aléas les plus forts et d'imposer des prescriptions aux projets autorisés dans les zones d'aléa faible à modéré.
- Dans les centres urbains denses (caractérisés selon des critères de densité, de continuité du bâti, d'histoire et de mixité des usages), des adaptations peuvent être envisagées si elles sont de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et à ne pas mettre en danger la sécurité des personnes
- pour les biens existants, à préciser les mesures applicables de réduction de la vulnérabilité

Le PPRi ne constitue pas des programmes de travaux mais édicte des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa inondation plus ou moins fort.

Il a vocation à réduire, ou à minima à ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans la commune de la Destrousse.

Il permet d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les zones à risque, mais également de réduire la vulnérabilité face à l'inondation sur les personnes et les biens existants dans ces zones. Il n'ouvre pas de droit à des autorisations nouvelles et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. En ce sens, il ne constitue pas un document de planification.

Le PPRi peut prescrire des études ou diagnostics de vulnérabilité (en particulier aux équipements et établissements sensibles, gestionnaire de réseaux...) dont l'objet sera de préciser le lieu et la nature des travaux à réaliser éventuellement pour prévenir les dommages causés par les inondations aux personnes et aux biens.

Le règlement ne prescrit directement qu'un nombre très limité de travaux qui porteront sur des aménagements à réaliser à l'intérieur des bâtiments et installations existantes et en aucun cas sur le milieu naturel.

D'une manière générale, **aucune mesure structurelle propre à impacter le milieu naturel n'est prescrite par le règlement du PPRi**. L'étude et la programmation de mesures de cet ordre (ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'autres outils de gestion comme un éventuel projet de PAPI.

La prescription de mesures ou travaux visant à encadrer le stockage des produits polluants sont des mesures permettant de réduire les impacts négatifs sur les milieux aquatiques et sur l'environnement en général.

Le PPRi à travers les mesures et les prescriptions inscrites dans le règlement, concourent in fine à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population et sur les biens, mais aussi sur l'environnement et par conséquent sur

l'économie.

Le PPRI contribue à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Le PPRI lié à l'Huveaune et ses principaux affluents, qui sera prescrit sur la commune de la Destrousse ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Lorsqu'il sera approuvé, le PPRI vaudra servitude d'utilité publique.

**PPRI de la Destrousse**  
/  
**Périmètres de protection**  
**Natura 2000**  
**ZNIEFF**  
**Trame Verte et Bleue (SRCE)**

## RÉSEAU NATURA 2000 Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC)

### (Directive "Habitats, Faune, Flore")

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau est mis en place en application de deux directives communautaires, la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats, Faune, Flore" datant de 1992. Le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) a la responsabilité de la gestion et diffusion des couches nationales de référence, envoyées à la Commission européenne. Celles-ci résultent de l'assemblage des éléments transmis par les DREAL. L'intégration, suppression ou modification d'un site obéit à une procédure administrative définie par la Directive européenne et les lois nationales. En fonction de l'état d'avancement de cette procédure, un site peut avoir le statut de Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'Importance Communautaire (SIC). **La couche sic1609 contient tous les sites proposés par la France au titre de la Directive "Habitats, Faune, Flore" au 30 septembre 2016, sans distinction de statut.**

S'agissant des périmètres classés Natura 2000 :

Le périmètre du PPRi de la Destrousse intercepte ;

- aucune ZSC

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

- la ZSC répertoriée FR 93 016 03

L'annexe N°5 présente une fiche synthétique décrivant cette zone, extraite de la base de donnée BATRAM

**Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRi sur ces ZSC**

*En vert, zones ZSC situées sur le territoire de la commune de la Destrousse.*

*En violet, limite extérieure de la zone d'aléa inondation ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Huveaune et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRi par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse.*



Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
16, rue Antoine Zattara  
13332 Marseille cedex 3  
Tél. : 04 91 28 40 40  
ddtm13@ddtm13.org

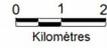
# PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'HUVEAUNE ET DE SES AFFLUENTS

## Commune de La Destrousse (13)

### DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

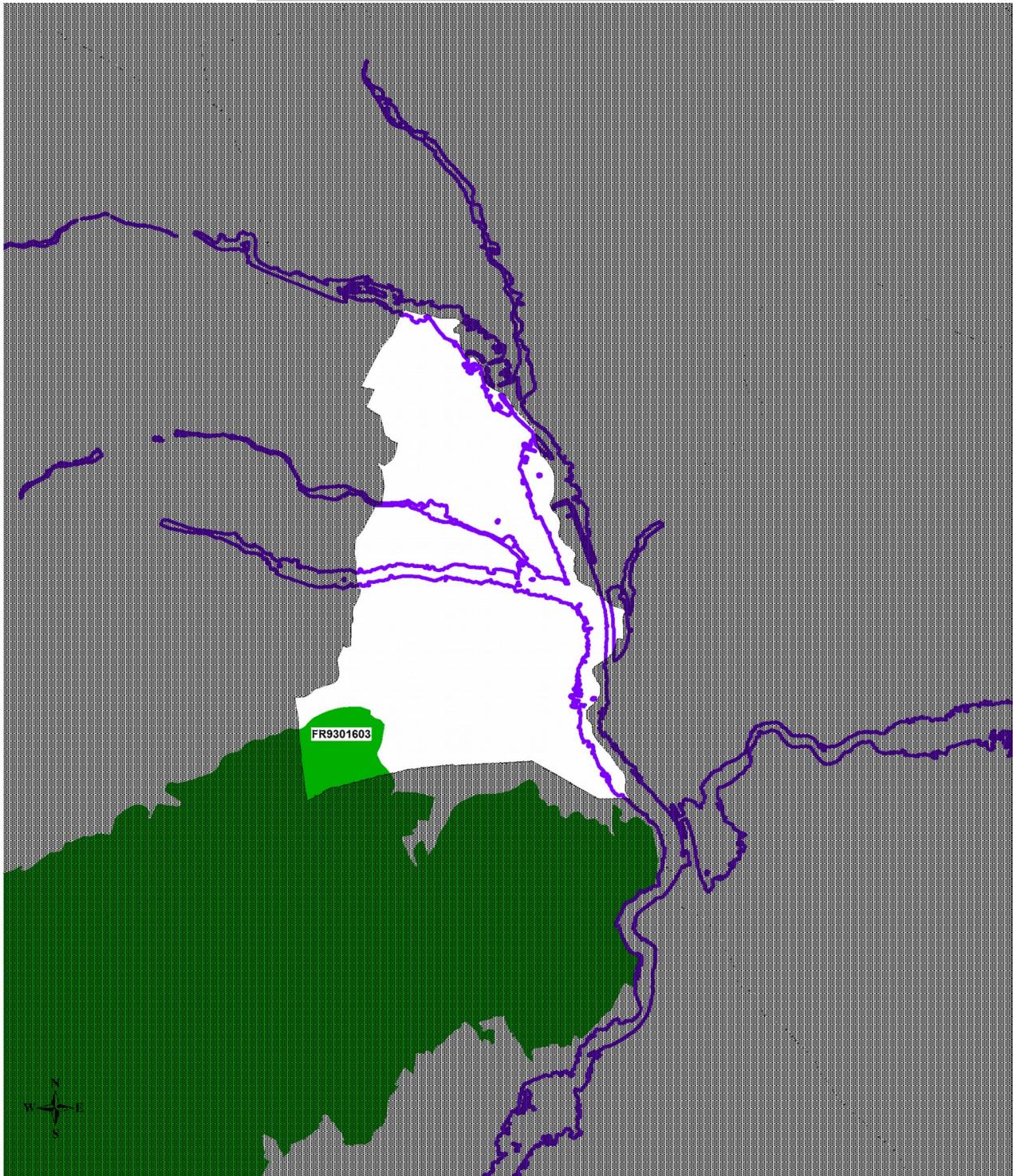
Edition : 06/2017

Sources:  
BdOrtho@-IGN  
DDTM13/SU/PR  
<https://inpn.mnhn.fr/>



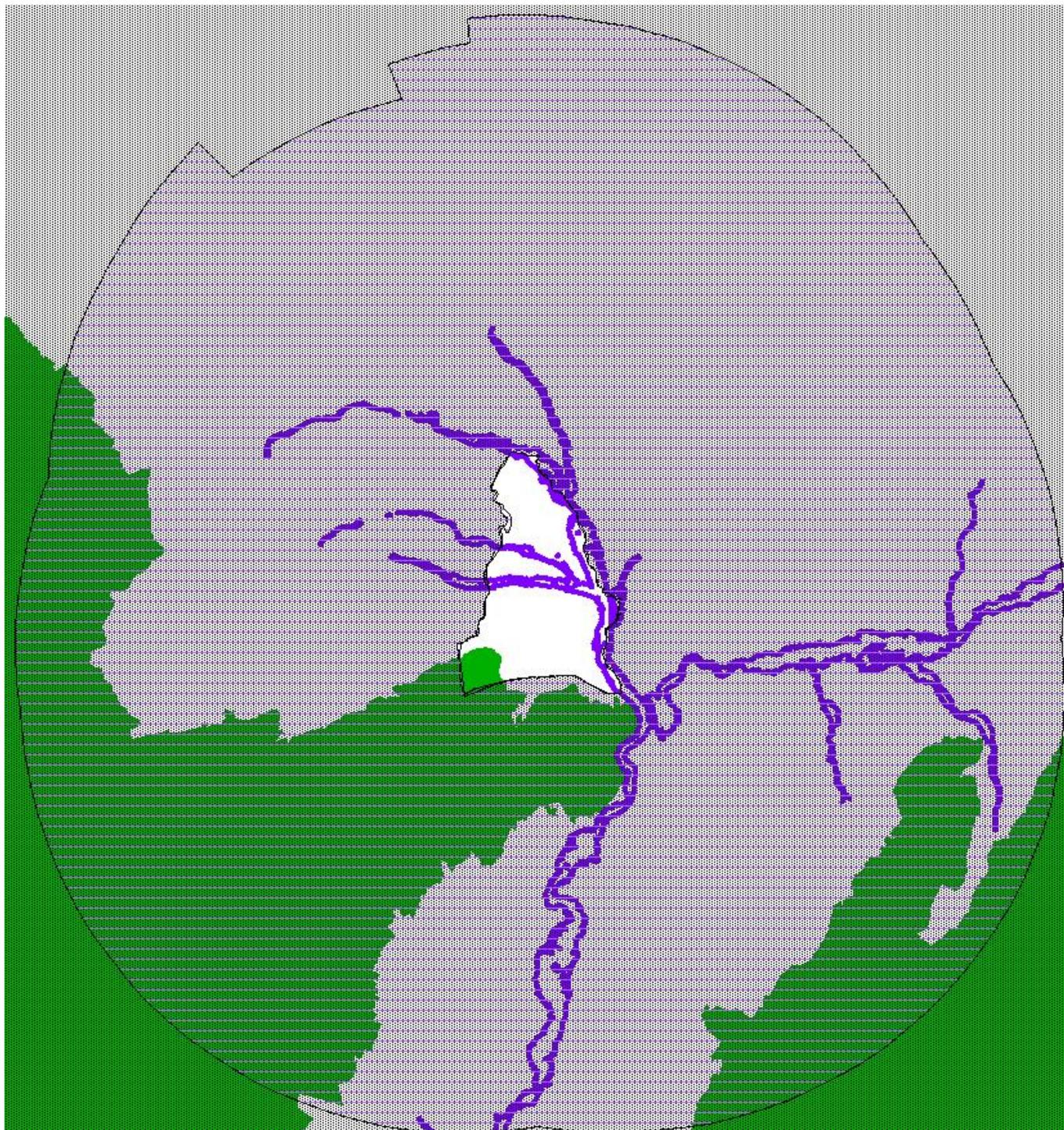
Echelle : 1 / 10 000

-  Périmètre prévisible du PPRi
-  NATURA 2000-ZSC



*En vert, zones ZSC situées dans la bande des 5km autour de la commune de la Destrousse.*

*En violet, limite extérieure de la zone d'aléa inondation ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Huveaune et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRi par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse.*



### RÉSEAU NATURA 2000 Zones de Protection Spéciale (ZPS) (Directive Oiseaux)

Le réseau Natura2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau est mis en place en application de deux directives communautaires, la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats, Faune, Flore" datant de 1992. Le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) a la responsabilité de la gestion et diffusion des couches nationales de référence, envoyées à la Commission européenne. Celles-ci résultent de l'assemblage des éléments transmis par les DREAL. L'intégration, suppression ou modification d'un site obéit à une procédure administrative définie par la Directive européenne et les lois nationales. **La couche ZPS1609 contient tous les sites désignés par la France au titre de la Directive "Oiseaux" au 30 septembre 2016.**

S'agissant des périmètres classés Natura 2000 :

Le périmètre du PPRi de la Destrousse intercepte ;

- aucune ZPS

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

- aucune ZPS

L'annexe N°5 présente une fiche synthétique décrivant cette zone, extraite de la base de donnée BATRAM

**Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRi sur les ZPS connues**

*En jaune, zones ZPS situées sur le territoire de la commune de la Destrousse.*

*En violet, limite extérieure de la zone d'aléa inondation ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Huveaune et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRi par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse.*



Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

16, rue Antoine Zattara  
13332 Marseille cedex 3  
Tél. : 04 91 28 40 40  
ddtm13@ddtm13.org

# PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'HUVEAUNE ET DE SES AFFLUENTS

## Commune de La Destrousse (13)

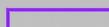
### DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

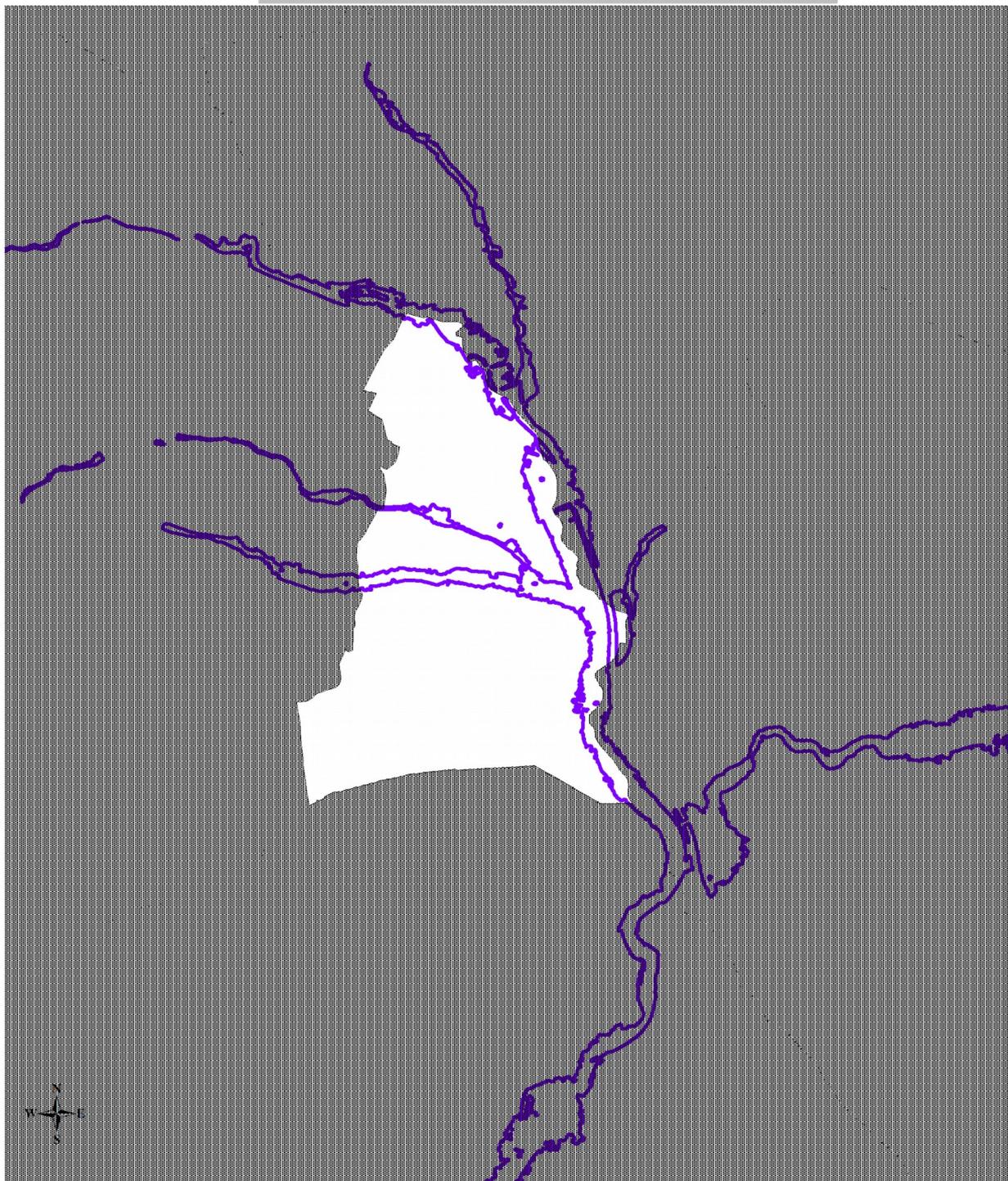
Edition : 06/2017

Sources:  
BdOrtho®-IGN  
DDTM13/SU/PR  
<https://inpn.mnhn.fr/>



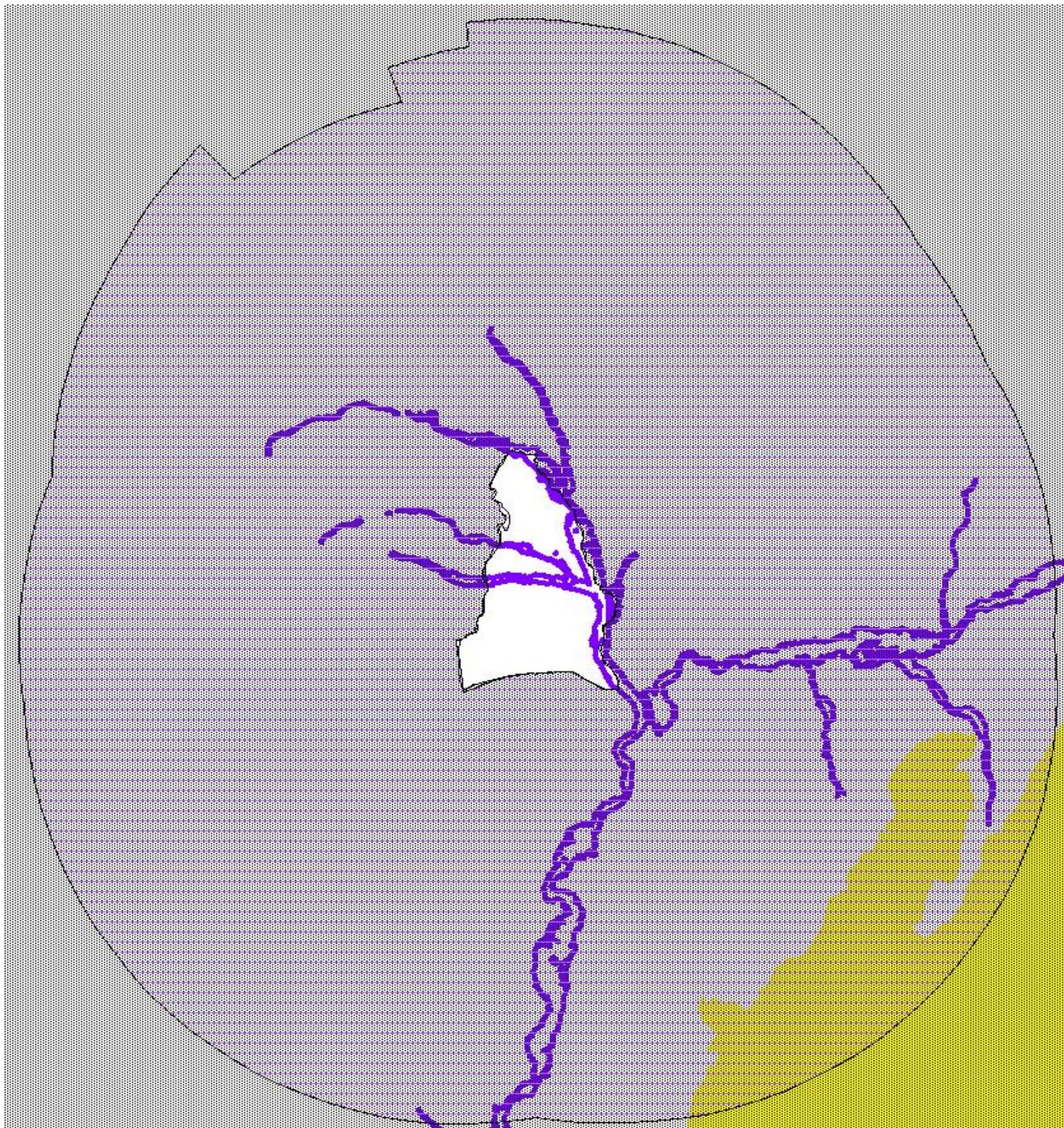
Echelle : 1 / 10 000

-  Périmètre prévisible du PPRi
-  NATURA 2000-ZPS



*En jaune, zones ZPS situées dans la bande des 5km autour de la commune de la Destrousse.*

*En violet, limite extérieure de la zone d'aléa inondation ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Huveaune et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRi par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse.*



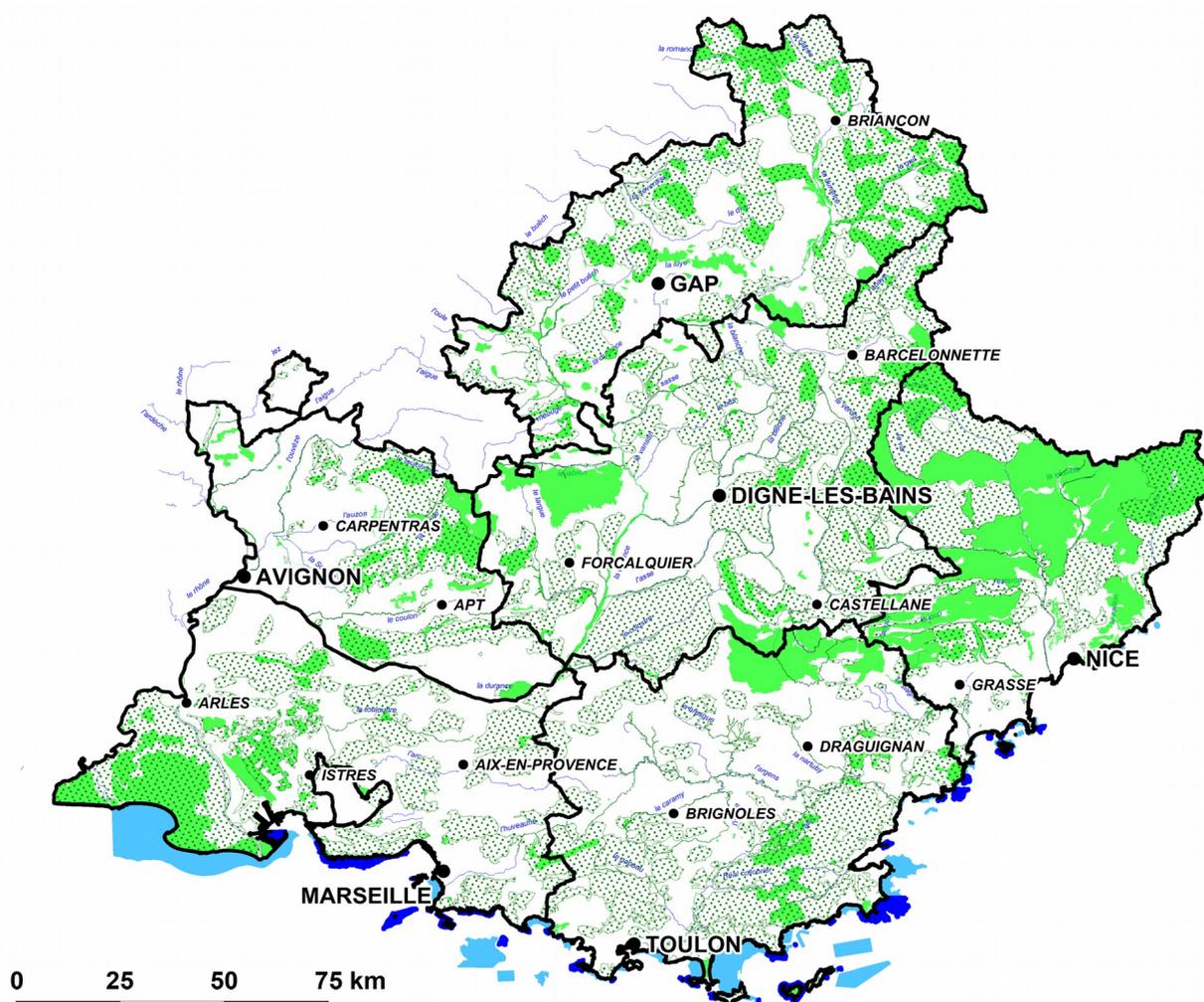
## ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

L'enquête nationale pour la constitution de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été conduite de 1982 à 1995. Fort de cet état des lieux des espaces naturels à forte valeur patrimoniale, et conscient que la nature est en constante évolution, des enquêtes de modernisation sont lancées, une fois terminée, la nouvelle enquête remplace et annule la précédente.

Généralement et respectivement désignées comme enquêtes de première et de deuxième génération, le mode opératoire de la future nouvelle enquête va évoluer vers un inventaire permanent et continu, mettant à jour l'information sur les zones existantes tout en permettant l'éventuelle description de nouvelles zones.

Le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) intègre d'ores et déjà cette mutation annoncée. Il affiche l'inventaire des ZNIEFF de première génération pour les régions n'ayant pas terminé l'enquête pour la constitution de l'inventaire des ZNIEFF de deuxième génération. Il affiche l'inventaire des ZNIEFF de deuxième génération ainsi que les éventuelles mises à jour de ce nouvel inventaire, pour les régions qui ont déjà terminé leur enquête de modernisation.

La carte nationale de l'inventaire des ZNIEFF continentales intègre cet élément générationnel en distinguant l'inventaire de première génération (*en vert clair*) et l'inventaire de deuxième génération (*en vert pointillé*), en distinguant toujours, au sein de chaque génération, les zones de type 1 (délimitées sur la base d'un seul grand type de milieu écologique) et les zones de type 2 (délimitées sur la base des assemblages écologiques, dans une notion de fonctionnement naturel général et de paysages).



## ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 1

Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRi sur les ZNIEFF de type 1 connues

*En rose, ZNIEFF de type 1 situées sur le territoire de la commune de la Destrousse.*

*En violet, limite extérieure de la zone d'aléa inondation ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Huveaune et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRi par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse.*



Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
16, rue Antoine Zattara  
13332 Marseille cedex 3  
Tél. : 04 91 28 40 40  
ddtm13@ddtm13.org

### PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'HUVEAUNE ET DE SES AFFLUENTS

#### Commune de La Destrousse (13)

#### DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

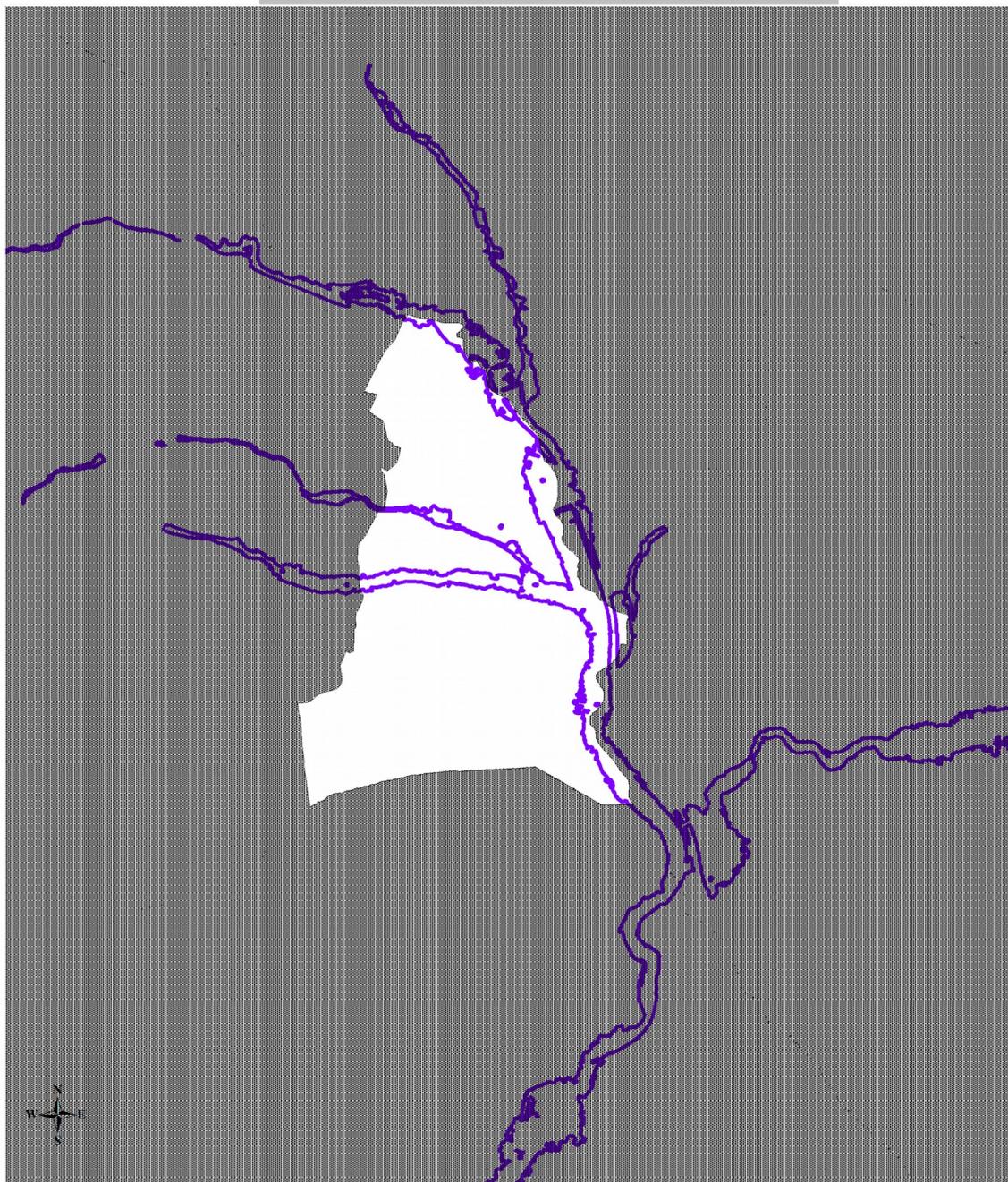
Edition : 06/2017

Sources:  
BdOrtho®-©IGN  
DDTM13/SU/PR  
<https://inpn.mnhn.fr/>



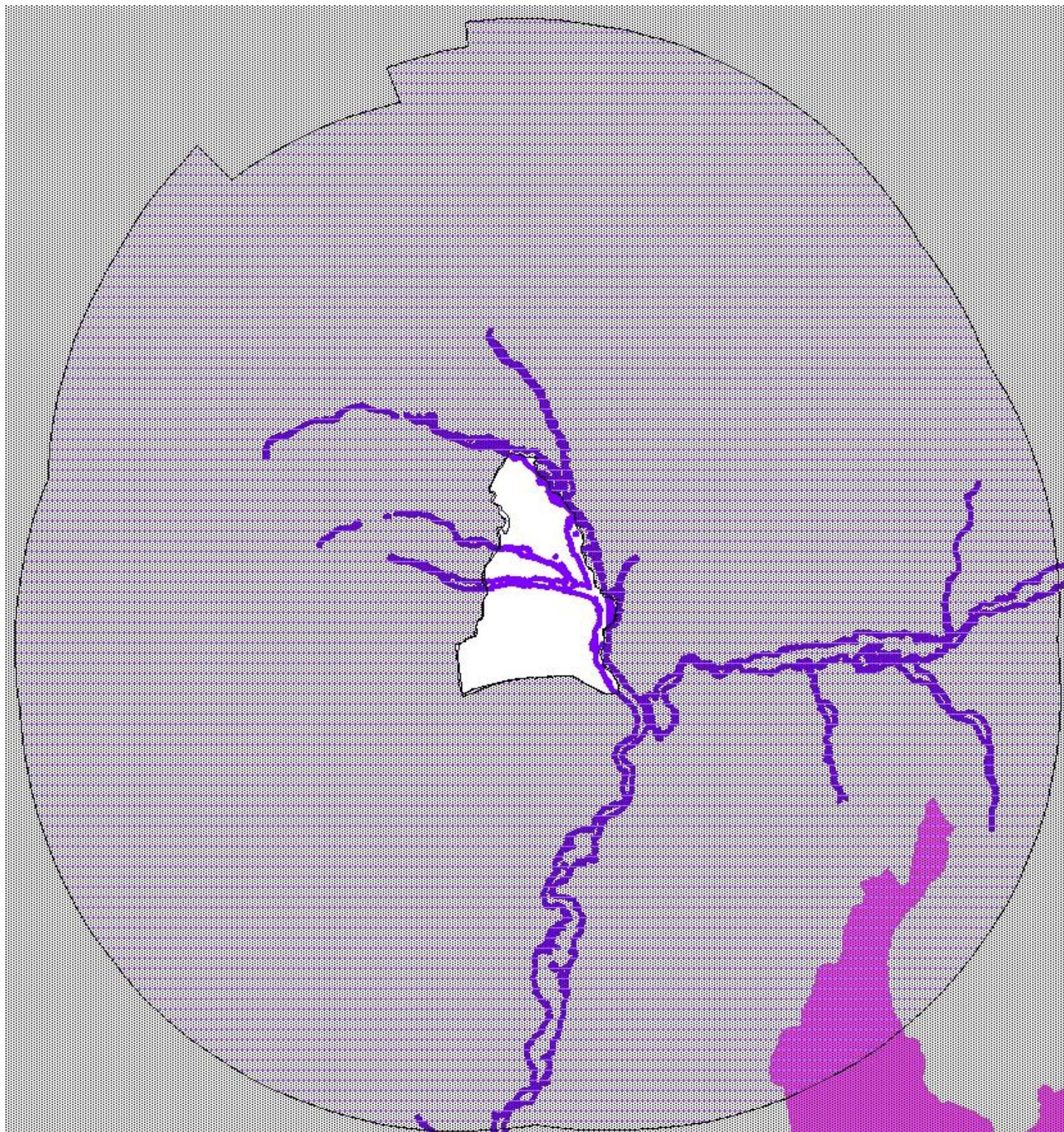
Echelle : 1 / 10 000

-  Périmètre prévisible du PPRi
-  ZNIEFF TYPE 1



*En rose, ZNIEFF de type I situées dans la bande des 5km autour de la commune de la Destrousse.*

*En violet, limite extérieure de la zone d'aléa inondation ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Huveaune et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRi par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse.*



## ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) DE TYPE 2

**Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRi sur les ZNIEFF de type 2 connues**

*En magenta, ZNIEFF de type 2 situées sur le territoire de la commune de la Destrousse.*

*En violet, limite extérieure de la zone d'aléa inondation ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Huveaune et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRi par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse.*

S'agissant des périmètres répertoriés ZNIEFF de Type 2 :

Le périmètre du PPRi de la Destrousse intercepte ;

- **aucune ZNIEFF de Type 2**

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

- **une ZNIEFF de Type 2 : ZNIEFF 930D12453**

*L'annexe N°5 présente une fiche synthétique décrivant cette zone, extraite de la base de donnée BATRAM*



Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
16, rue Antoine Zattara  
13332 Marseille cedex 3  
Tél. : 04 91 28 40 40  
ddtm13@ddtm13.org

## PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'HUVEAUNE ET DE SES AFFLUENTS

### Commune de La Destrousse (13)

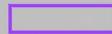
#### DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

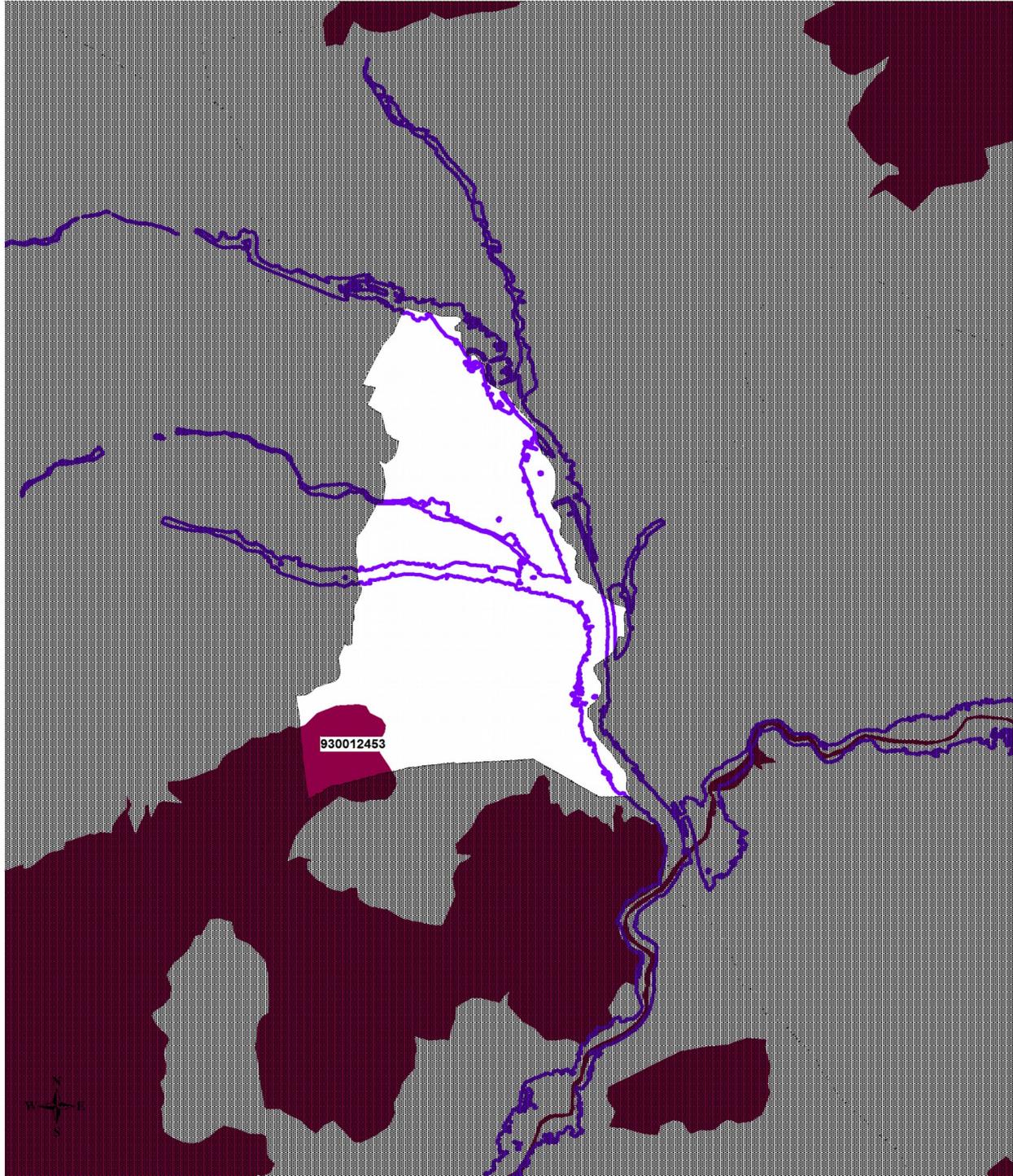
Edition : 06/2017

Sources:  
BdOrtho®-©IGN  
DDTM13/SU/PR  
<https://inpn.mnhn.fr/>



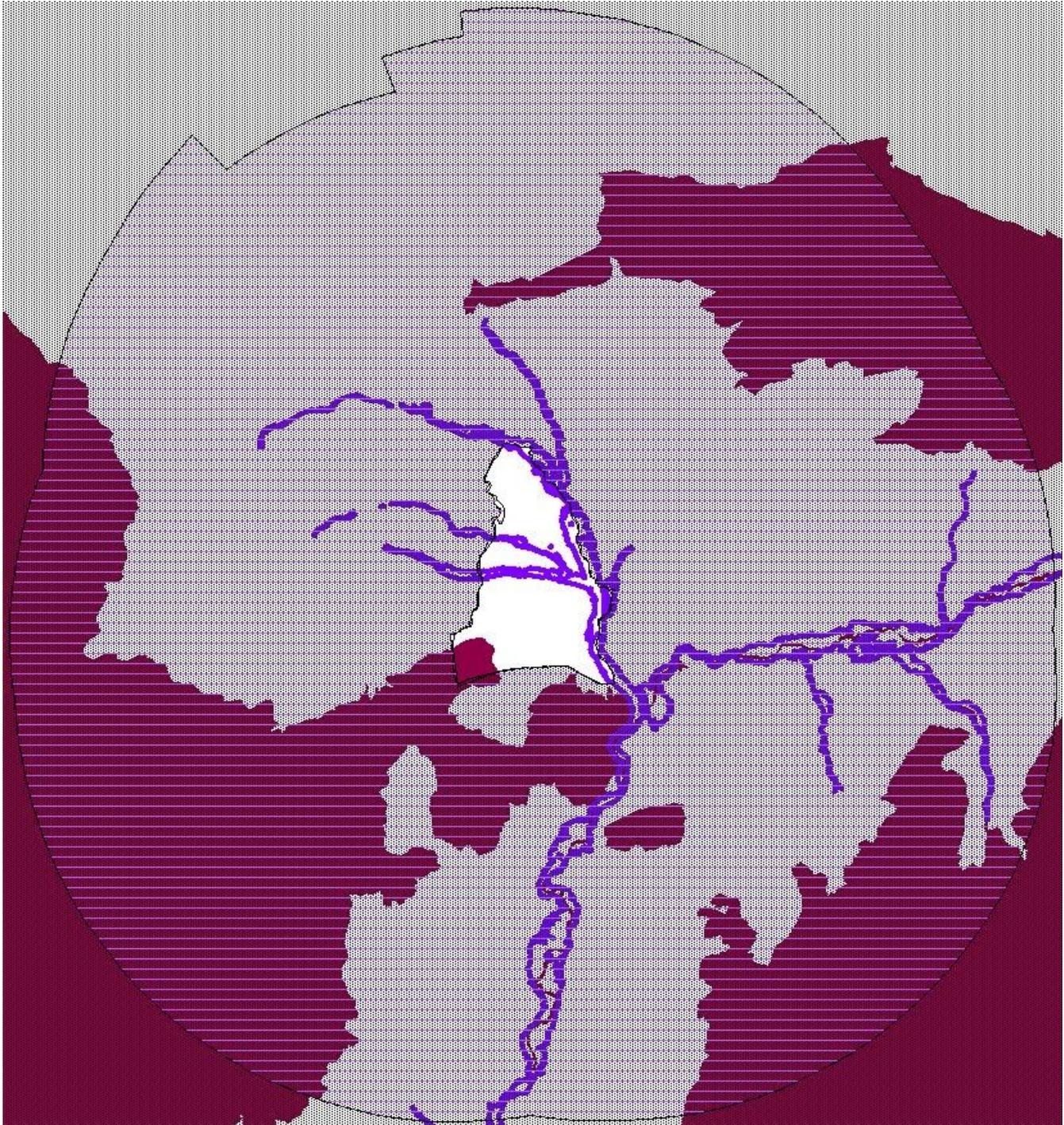
Echelle : 1 / 10 000

-  Périimètre prévisible du PPRi
-  ZNIEFF TYPE 2



*En magenta, ZNIEFF de type 1 situées dans la bande des 5km autour de la commune de la Destrousse.*

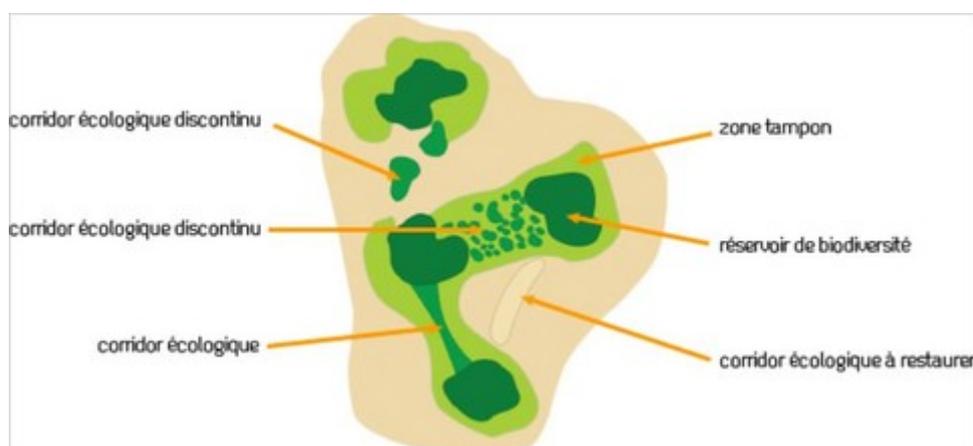
*En violet, limite extérieure de la zone d'aléa inondation ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Huveaune et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRi par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse.*



## CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE - SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

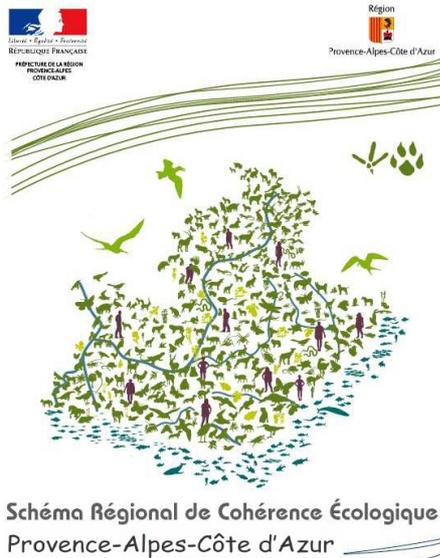
Engagement fort du ministère de l'environnement, la Trame verte et bleue (TVB) constitue un outil de préservation de la biodiversité visant à intégrer les enjeux de maintien et de renforcement de la fonctionnalité des milieux naturels dans les outils de planification et les projets d'aménagement. Elle vise ainsi à freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces, en particulier par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, afin que les populations d'espèces animales et végétales puissent se déplacer et accomplir leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...) dans des conditions favorables.

La Trame verte et bleue s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales (aires protégées, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, objectifs de bon état écologique des masses d'eau, études d'impact, etc.), notamment dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020. En complément des politiques fondées sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, la Trame verte et bleue prend en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant en particulier sur la biodiversité ordinaire.



La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)** ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

**Après avoir été adopté en séance plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, le SRCE PACA a été arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. L'arrêté n°2014330-0001 a été publié au Recueil Normal des Actes Administrateur n°93 le 01/12/2014.**



**La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.**

## **CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

**Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).**

### **RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ**

**Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.**

**Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).**

### **CORRIDORS ÉCOLOGIQUES**

**Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.**

**Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).**

### **COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES**

**Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.**

**Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.**

## SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – RÉSERVOIR

**Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRi sur les zones répertoriées au SRCE**

*En vert, le périmètre des réservoirs situées sur le territoire de la commune de la Destrousse.*

*En violet, limite extérieure de la zone d'aléa inondation ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Huveaune et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRi par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse.*

S'agissant des périmètres des réservoirs répertoriés au SRCE :

Le périmètre du PPRi de la Destrousse intercepte ;

- **aucun réservoir**

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

- **deux zones réservoirs :**
  - **FR 93 RS1173 : Basse Provence calcaire – OB\_ASSI : 02 Objectif ; A remettre en bon état – Millieu naturel majeur : ouvert – Millieu Majeur Régional : Réservoir Complémentaire – MILASO Nat : boisé – MILASO REG : -**
  - **FR93RS724 : Basse Provence calcaire – OB\_ASSI : 02 Objectif ; A remettre en bon état – Millieu naturel majeur : boisé– Millieu Majeur Régional : trame semi ouverte – MILASO Nat : ouvert – MILASO REG : Reservoir complémentaire, trame forestière**



Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
16, rue Antoine Zattara  
13332 Marseille cedex 3  
Tél. : 04 91 28 40 40  
ddtm13@ddtm13.org

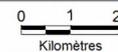
# PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'HUVEAUNE ET DE SES AFFLUENTS

## Commune de La Destrousse (13)

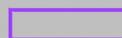
### DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

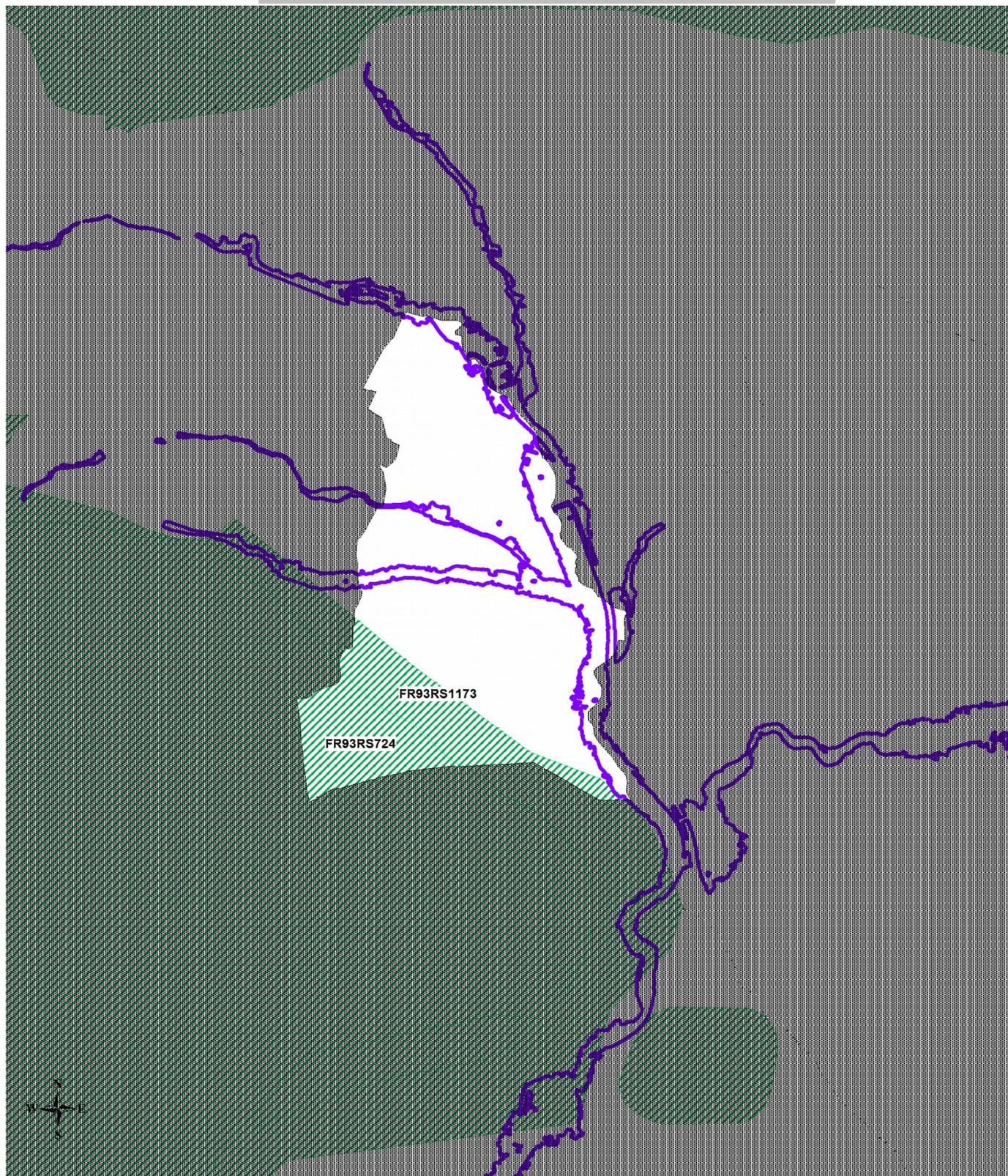
Edition : 06/2017

Sources:  
BdOrtho@-©IGN  
DDTM13/SU/PR  
<https://inpn.mnhn.fr/>



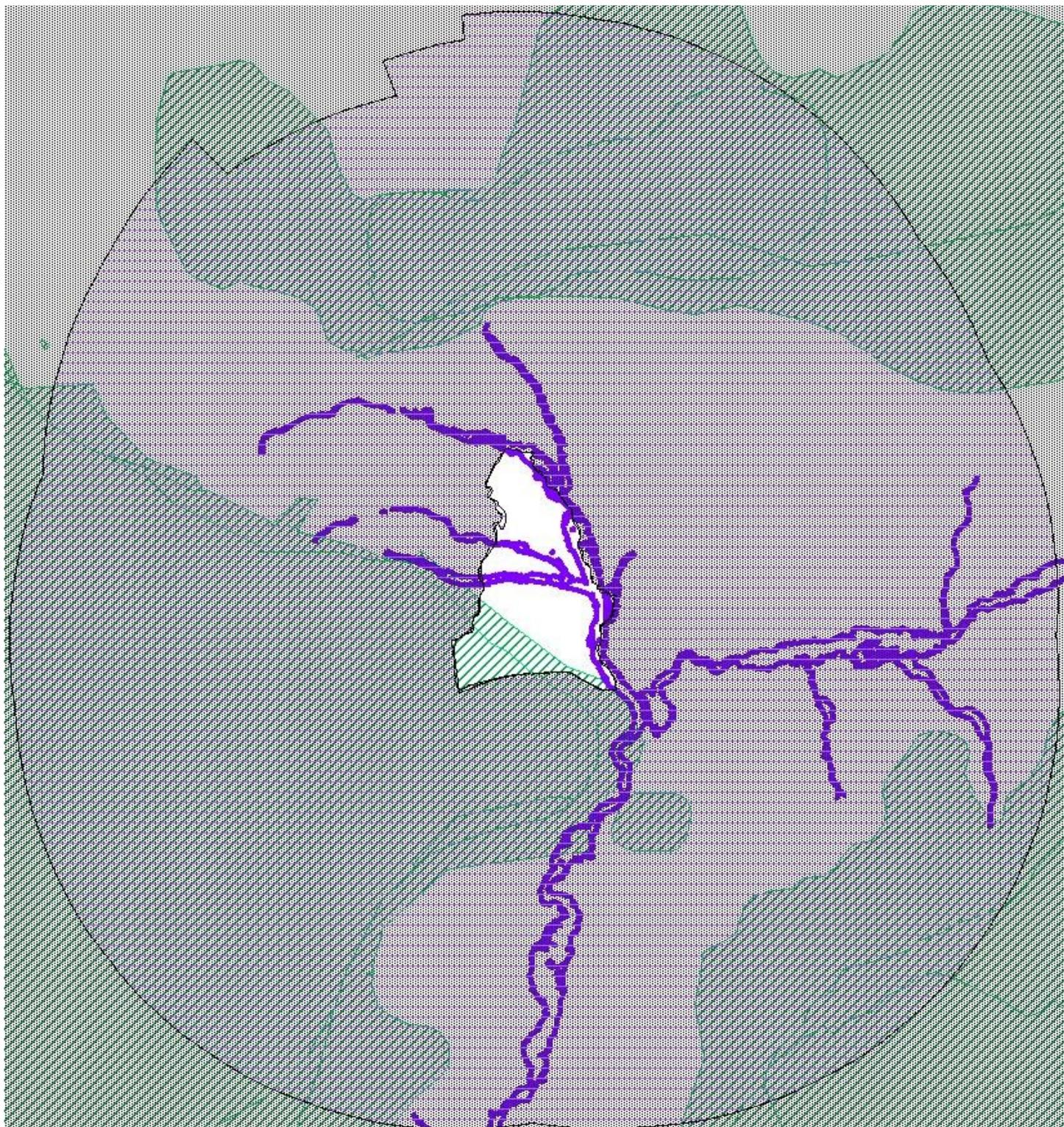
Echelle : 1 / 10 000

-  Périmètre prévisible du PPRi
-  SRCE-RESERVOIR



*En vert, les périmètres des réservoirs situées dans la bande des 5 km autour de la commune de la Destrousse.*

*En violet, limite extérieure de la zone d'aléa inondation ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Huveaune et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRi par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse.*



## SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – CORRIDOR

**Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRi sur les zones répertoriées au SRCE**

*En rouge, le périmètre des réservoirs situées sur le territoire de la commune de la Destrousse.*

*En violet, limite extérieure de la zone d'aléa inondation ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Huveaune et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRi par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse.*

S'agissant des périmètres des corridors répertoriés au SRCE :

Le périmètre du PPRi de la Destrousse intercepte ;

- **aucun corridor**

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

- **quatre zones corridors :**
  - **FR93SRCE655 : Basse Provence calcaire – Objectif ; A préserver – Milieu naturel majeur : boisé – Millieu Majeur Régional : Trame Forestière – MILASO Nat : ouvert – MILASO REG : réservoir complémentaire**
  - **FR93CS297 : Basse Provence calcaire – Objectif ; A préserver – Milieu naturel majeur : boisé – Millieu Majeur Régional : Trame Forestière – MILASO Nat : ouvert – MILASO REG : réservoir complémentaire**
  - **FR93CS562 : Basse Provence calcaire – Objectif ; A préserver – Milieu naturel majeur : boisé – Millieu Majeur Régional : Trame Forestière – MILASO Nat : hors valeur nat – MILASO REG : -**



Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
16, rue Antoine Zattara  
13332 Marseille cedex 3  
Tél. : 04 91 28 40 40  
ddtm3@ddtm13.org

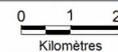
## PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'HUVEAUNE ET DE SES AFFLUENTS

### Commune de La Destrousse (13)

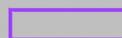
#### DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

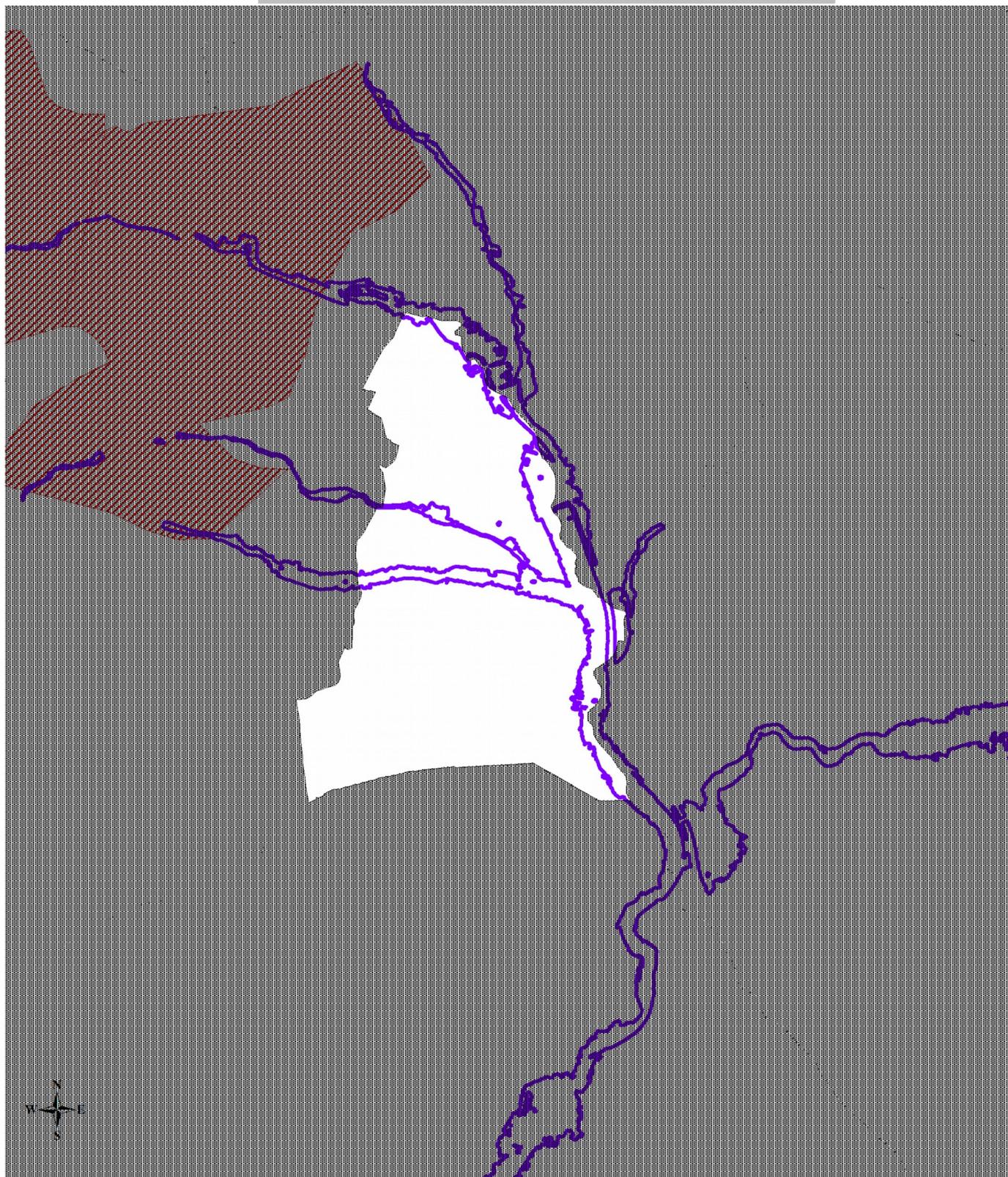
Edition : 06/2017

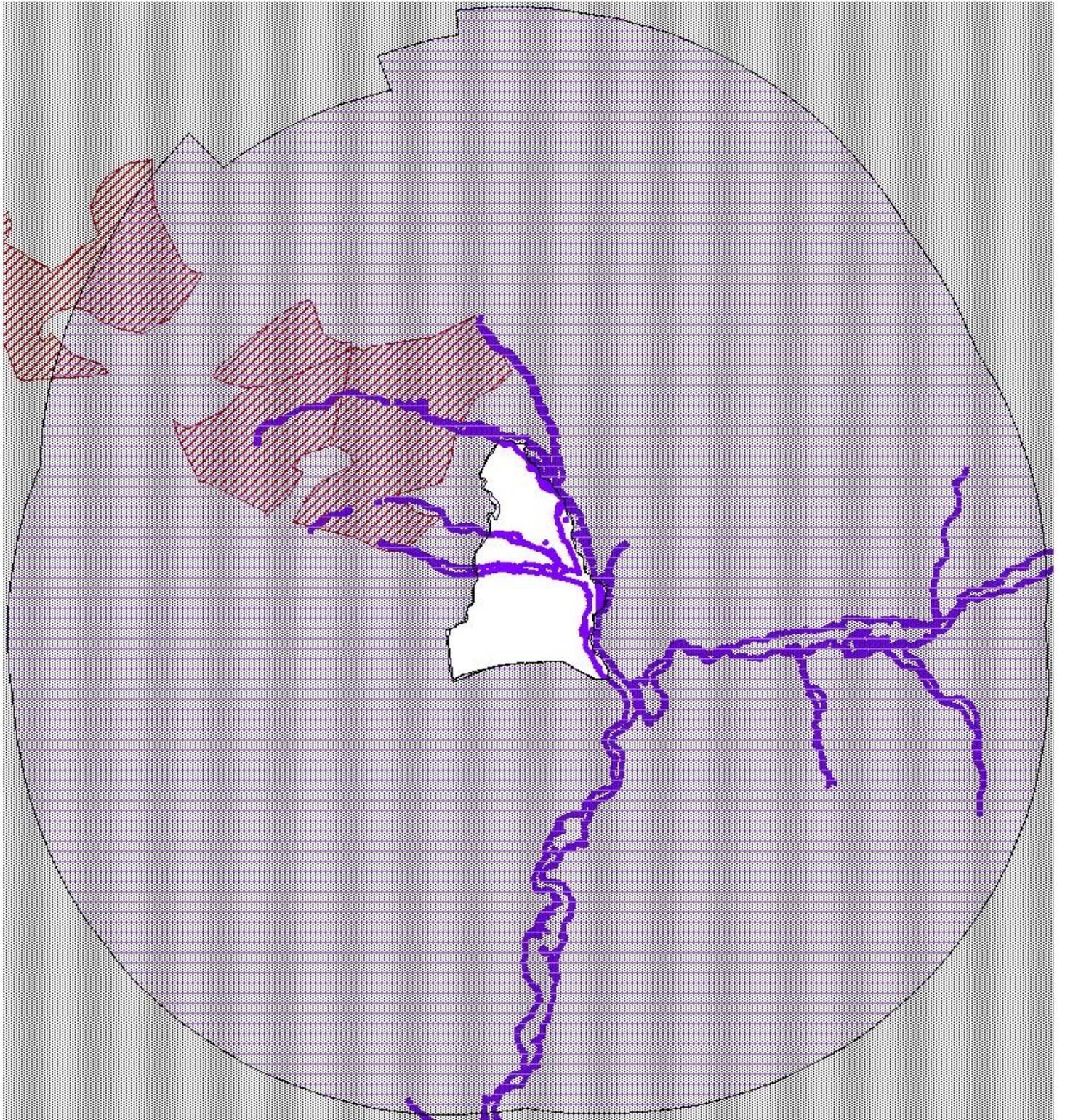
Sources:  
BdOrtho@-IGN  
DDTM13/SU/PR  
<https://inpn.mnhn.fr/>



Echelle : 1 / 10 000

-  Périmètre prévisible du PPRi
-  SRCE-CORRIDOR





## SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – COURS D'EAU

**Les cartes d'analyse ci-dessous démontrent l'absence d'impact direct du PPRi sur les zones répertoriées au SRCE**

*En bleu, le périmètre des cours d'eau situés sur le territoire de la commune de la Destrousse.*

*En violet, limite extérieure de la zone d'aléa inondation ayant fait l'objet du Porter à Connaissance Huveaune et correspondant au périmètre envisagé pour le PPRi par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur la commune de La Destrousse.*

S'agissant des périmètres des zones de cours d'eau répertoriées au SRCE :

Le périmètre du PPRi de la Destrousse intercepte ;

- **aucune zone de cours d'eau**

Le périmètre de la commune et des territoires situés dans la bande des cinq kilomètres autour de la commune intercepte :

- une zone répertoriée :
  - FR93RS2352 : Nom : Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus – ID BVERSAN : LP\_16\_05 – N BV SDAGE : Huveaune- OBJ-AZI : 02 : OBJECTIF : A remettre en bon état – MILMAJ\_NAT : OUVERT – MILMAJ-REG : Zones Humides



Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
16, rue Antoine Zattara  
13332 Marseille cedex 3  
Tél. : 04 91 28 40 40  
ddtm13@ddtm13.org

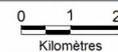
## PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'HUVEAUNE ET DE SES AFFLUENTS

### Commune de La Destrousse (13)

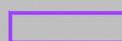
#### DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

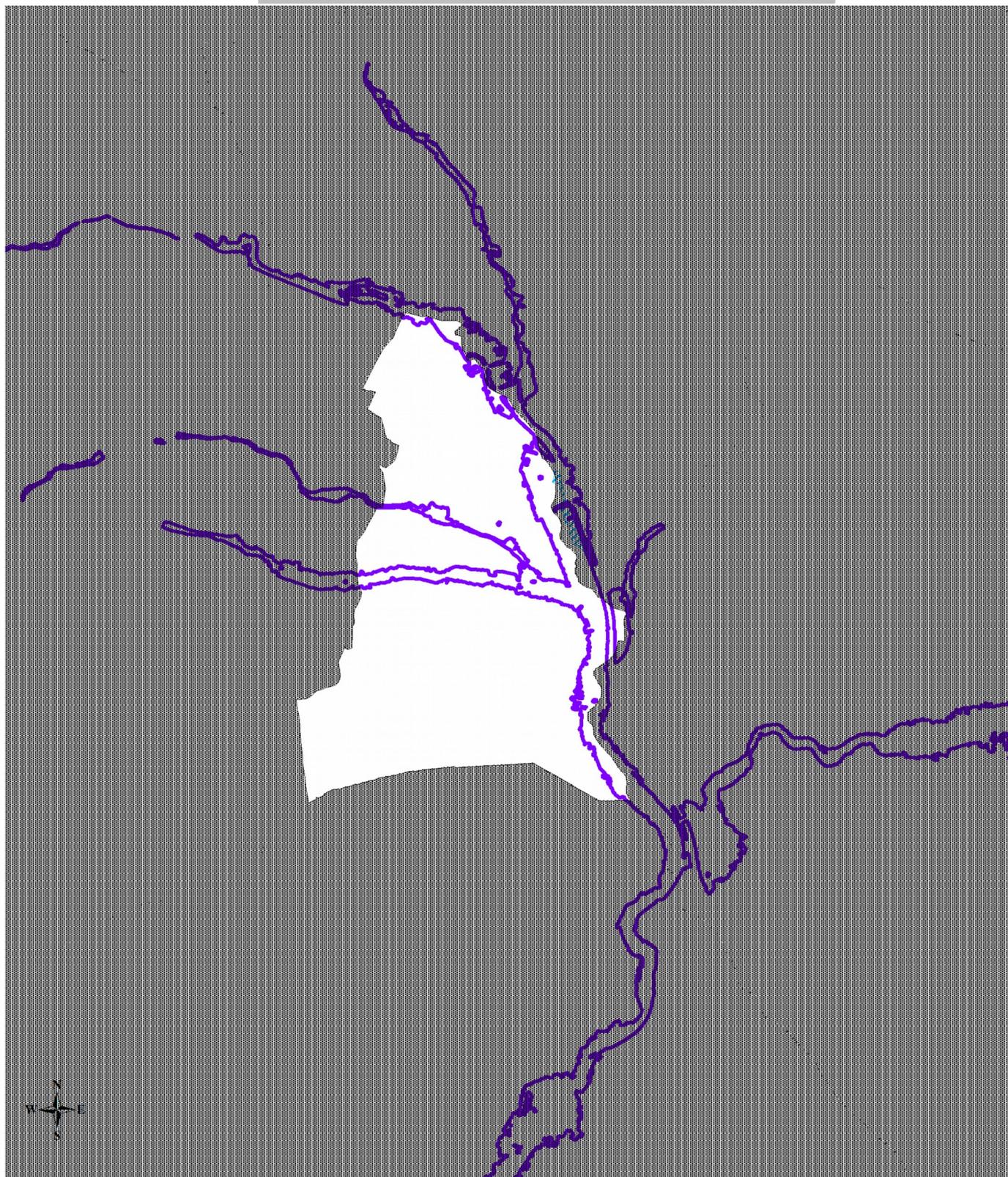
Edition : 06/2017

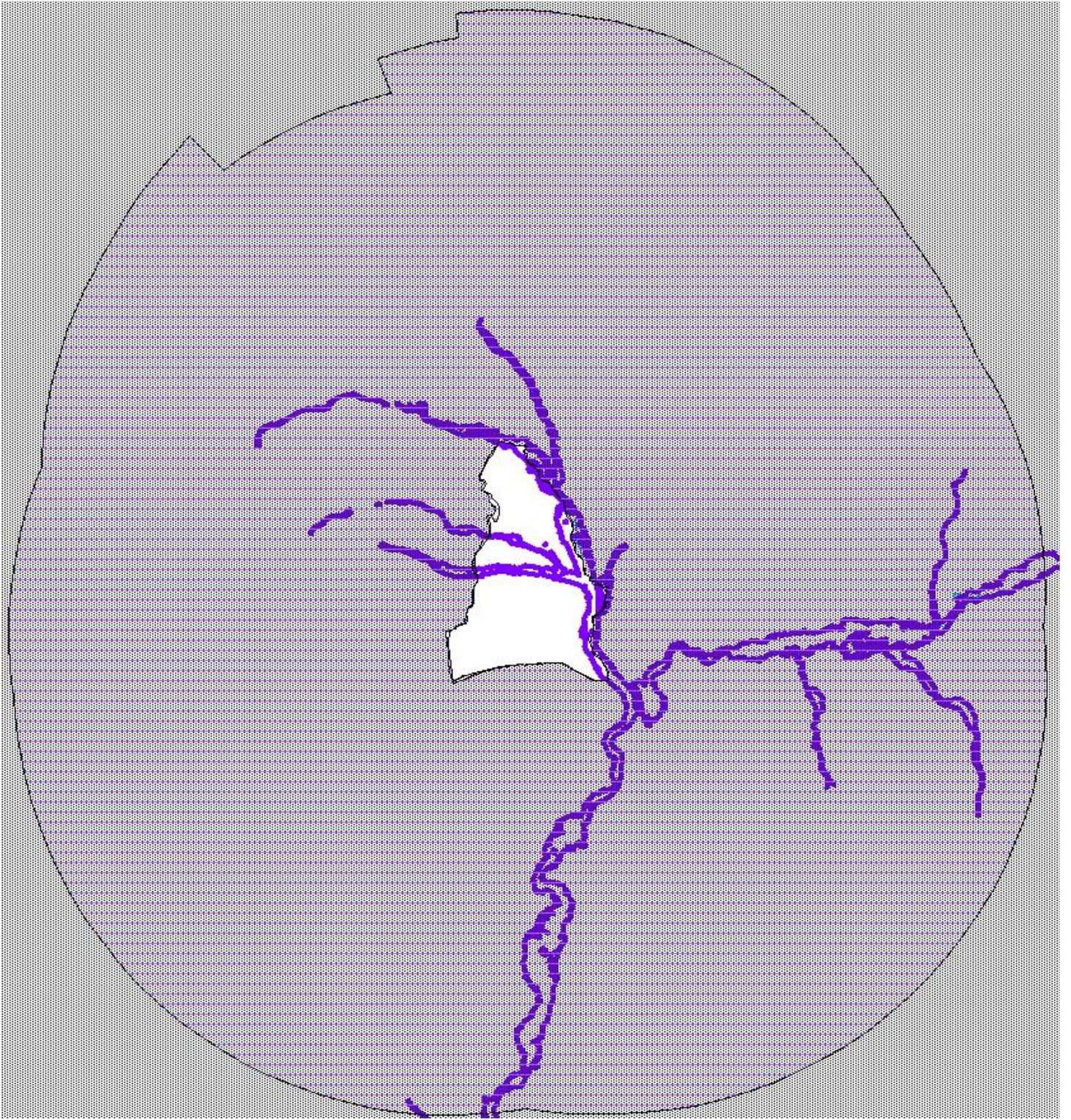
Sources:  
BdOrtho@-IGN  
DDTM13/SU/PR  
<https://inpn.mnhn.fr/>



Echelle : 1 / 10 000

-  Périmètre prévisible du PPRi
-  SRCE-COURS\_D'EAU





## TABLEAUX DE SYNTHÈSE

### Tableaux de synthèse N°1 : ZONES SUR LE TERRITOIRE DE LA DESTROUSSE INTERSECTANT LE PERIMETRE DU POTENTIEL PPRI

Identifiant	Nom	Surface Totale	Surface recouverte par le PPRI
RÉSEAU NATURA 2000			
Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC) - (Directive "Habitats, Faune, Flore")			
- Sans Objet -			
Zones de Protection Spéciale (ZPS) - (Directive "Oiseaux")			
- Sans Objet -			

ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)			
DE TYPE 1			
- Sans Objet -			
DE TYPE 2			
- Sans Objet -			

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)			
Continuités écologiques et trame verte et bleue			
SRCE – COURS D'EAU			
- Sans Objet -			
SRCE – CORRIDOR			
- Sans Objet -			
SRCE – RÉSERVOIR			
- Sans Objet -			

Tableaux de synthèse N°2 : ZONES SUR LE TERRITOIRE DE LA DESTROUSSE NON-RECOUVERTES PAR LE POTENTIEL PPRI

Identifiant	Nom	Surface Totale	Surface impactée par le PPRI
<b>RÉSEAU NATURA 2000</b>			
Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC) - (Directive "Habitats, Faune, Flore")			
FR9301603	CHAINE DE L'ETOILE - MASSIF DU GARLABAN	18,64Ha	0
Zones de Protection Spéciale (ZPS) - (Directive "Oiseaux") <sup>FR9301606</sup>			
-- Sans Objet -			

<b>ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)</b>			
<b>DE TYPE 1</b>			
-- Sans Objet -			
<b>DE TYPE 2</b>			
930012453	Massif du Garlaban	18,68 Ha	0

<b>SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)</b>			
Continuités écologiques et trame verte et bleue			
<b>SRCE – COURS D'EAU</b>			
-- Sans Objet -			
<b>SRCE – CORRIDOR</b>			
-- Sans Objet -			
<b>SRCE – RÉSERVOIR</b>			
FR93RS1173	Basse Provence calcaire	35,77 Ha	0
FR93RS724	Basse Provence calcaire	33,85 Ha	0

Tableaux de synthèse N°3 : ZONES HORS TERRITOIRE DE LA DESTROUSSE DANS UN RAYON DE 5Km

Identifiant	Nom	Surface Totale	Surface recouverte par le PPRi
<b>RÉSEAU NATURA 2000</b>			
<b>Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC) - (Directive "Habitats, Faune, Flore")</b>			
FR9301603	CHAINE DE L'ETOILE - MASSIF DU GARLABAN	2211 Ha	0
FR9301606	MASSIF DE LA SAINTE-BAUME		
<b>Zones de Protection Spéciale (ZPS) - (Directive "Oiseaux")</b>			
FR9312026	Sainte Baume-Massif du Garlaban	1773 Ha	0
FR93011606	Massif de la sainte Baume	641,7 Ha	0

<b>RÉSERVE NATURELLE NATIONALE</b>			
-- Sans Objet -			

<b>ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)</b>			
<b>DE TYPE 1</b>			
930012464	Crêtes de la Sainte-Baume et hauts du vallon de Saint-Pons	223,6,1Ha	0
<b>DE TYPE 2</b>			
930020449	Chaîne de L'Etoile	310,5 Ha	0
930012453	Massif du Garlaban	1813 Ha	0
930012463	Chaîne de la Sainte-Baume	735,1 Ha	0
930012467	Montagne du Regagnas - pas de la Couelle - mont Olympe	880,0 Ha	0

## Annexe 4 : Extraction de la base de données BATRAME



### BATRAME BASE TERRITORIALE REGIONALE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT



Document généré le 13/11/2017 à 14:47:36 par l'application BATRAME - <http://batrame-paca.fr/>

Même si certaines entités en mer ne touchent pas directement les communes littorales, elles peuvent leur avoir été rattachées.

**Territoire sélectionné : 'LA DESTROUSSE ', sélection de communes (1 commune concernée)**

13 : LA DESTROUSSE

**Données thématiques sélectionnées : 13 lots de données**

ZNIEFF Terre Type II (ZNIEFF) ; ZNIEFF Terre Type I (ZNIEFF) ; Stat. communale observations naturalistes SILENE ; Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Terrain du Conservatoire d'Espaces Naturels ; SRCE - Espace de mobilité ; SRCE - Indicateur de pression sur les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) ; Parc National (PN) ; SRCE - Corridors écologiques ; SRCE - Cours d'eau identifié comme réservoir de biodiversité et corridor écologique ; SRCE - Réservoir de biodiversité

### Nature et biodiversité (3 résultats)

#### Protection réglementaire (1 résultat)

##### Parc National (PN) (0 résultat)

SRCE - Corridors écologiques (0 résultat)

SRCE - Cours d'eau identifié comme réservoir de biodiversité et corridor écologique (0 résultat)

SRCE - Espace de mobilité (0 résultat)

SRCE - Indicateur de pression sur les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) (0 résultat)

##### SRCE - Réservoir de biodiversité (1 résultat)

Identifiant du réservoir	Nom de la région biogéographique relative au réservoir	Objectif assigné	Descriptif du milieu majoritairement présent	Carte interactive
FR93RS1173	Basse Provence calcaire	A remettre en bon état	Réservoir Complémentaire	

#### Protection contractuelle (1 résultat)

Parc Naturel Régional (PNR) (0 résultat)

Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Zone spéciale de conservation (1 résultat)

Code officiel européen	Nom du site	Date désignation arrêté ministériel	Avancement DOCOB	Code objet de l'inventaire	Superficie (hectares)	Fiche	Carte PDF	Carte interactive	Arrêté de désignation
FR9301603	CHAÎNE DE L'ÉTOILE - MASSIF DU GARLABAN	2010-02-16	2_DOCOB ACHEVE	PR107	10044.461522216796000				

Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) (0 résultat)

Terrain du Conservatoire d'Espaces Naturels (0 résultat)

Inventaire Patrimonial (1 résultat)

Stat. communale observations naturalistes SILENE (1 résultat)

Code INSEE	Nom commune	Observation communale SILENE
13031	LA DESTROUSSE	

ZNIEFF Terre Type I (ZNIEFF) (0 résultat)

ZNIEFF Terre Type II (ZNIEFF) (0 résultat)

# Annexe 5 : Formulaire standard de données identifiées dans la base de donnée BATRAME



Date d'édition : 25/10/2017  
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301603>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES  
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR9301603 - Chaîne de l'Etoile- massif du Garlaban

1. IDENTIFICATION DU SITE .....	1
2. LOCALISATION DU SITE .....	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES .....	4
4. DESCRIPTION DU SITE .....	8
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE .....	9
6. GESTION DU SITE .....	10

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type : B (pSIC/SIC/ZSC)      1.2 Code du site : FR9301603      1.3 Appellation du site : Chaîne de l'Etoile- massif du Garlaban

1.4 Date de compilation : 31/01/1996      1.5 Date d'actualisation : 07/08/2014

#### 1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.provence-alpes-cote-d'azur.developpement-durable.gouv.fr">www.provence-alpes-cote-d'azur.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

#### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/08/1998



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 19/07/2006  
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 16/02/2010

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000021867710](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000021867710)

Explication(s) :

MAJ 2005.06 : intégration datas bio du DOCOB. MAJ 2014.08 : conversion surf site en Lamb93.  
Actualisation listes, surf et cotations hab esp selon DOCOB.

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : 5,50833°

**Latitude** : 43,38639°

### 2.2 Superficie totale

10044 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
93	Provence-Alpes-Côte-d'Azur

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
13	Bouches-du-Rhône	100 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
13002	ALLAUCH
13005	AUBAGNE
13020	CADOLIVE
13031	DESTROUSSE (LA)
13055	MARSEILLE
13062	MIMET
13073	PEYPIN
13075	PLAN-DE-CUQUES
13086	ROQUEVAIRE
13101	SAINT-SAVOURNIN
13106	SEPTEMES-LES-VALLONS



13107	SIMIANE-COLLONGUE
-------	-------------------

## 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Méditerranéenne (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
<a href="#">4090</a> <i>Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux</i>		6,6 (0,07 %)		M	A	C	B	B
<a href="#">5210</a> <i>Matorrals arborescents à Juniperus spp.</i>		295 (2,94 %)		M	B	C	B	B
<a href="#">6220</a> <i>Parcours substeppeiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodieta</i>	X	502 (5 %)		M	B	C	B	B
<a href="#">7220</a> <i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>	X	0,01 (0 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">8130</a> <i>Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</i>		101 (1,01 %)		M	A	C	A	A
<a href="#">8210</a> <i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</i>		283 (2,82 %)		M	A	C	A	A
<a href="#">8310</a> <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		0 (0 %)	23	M	C	C	C	C
<a href="#">92A0</a> <i>Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba</i>		6,6 (0,07 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">9340</a> <i>Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia</i>		271 (2,7 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">9380</a> <i>Forêts à Ilex aquifolium</i>		145 (1,44 %)		M	B	B	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15\%$ ; B =  $15 \geq p > 2\%$ ; C =  $2 \geq p > 0\%$ .
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».



### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	p			i	R	P	C	B	C	C
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	p			i	R	P	D			
I	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	p			i	R	P	D			
M	1307	<i>Myotis blythii</i>	p			i	R	P	C	B	C	C
M	1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	p			i	R	P	C	B	C	C
P	1453	<i>Arenaria provincialis</i>	p			i	C	M	B	A	B	A
I	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	p			i	R	P	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, fmales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
A		<i>Alytes obstetricans</i>			i	R	X		X		X	
A		<i>Pelodytes punctatus</i>			i	P			X		X	



A		<i>Hyla meridionalis</i>			i	C	X		X		X	
P		<i>Anemone palmata</i>			i	P			X			
P		<i>Asplenium scolopendrium</i>			i	P						X
P		<i>Crepis suffreniana</i>			i	P						X
P		<i>Ephedra distachya</i>			i	P						X
P		<i>Helianthemum syriacum</i>			i	P						X
P		<i>Iberis linifolia</i>			i	P						X
P		<i>Jurinea humilis</i>			i	P			X			
P		<i>Lavatera maritima</i>			i	P						X
P		<i>Matthiola provincialis</i>			i	P						X
P		<i>Onobrychis aequidentata</i>			i	P						X
P		<i>Ophrys ciliata</i>			i	P			X			
P		<i>Ophrys provincialis</i>			i	P			X			
P		<i>Ophrys splendida</i>			i	P			X			
P		<i>Teucrium pseudochamaepitys</i>			i	P			X			
P		<i>Orchis coriophora subsp. fragrans</i>			i	P						X
R		<i>Tarentola mauritanica</i>			i	P			X		X	
R		<i>Lacerta lepida</i>			i	R						X
R		<i>Lacerta viridis</i>			i	P	X					X
R		<i>Psammotromus hispanicus edwardsianus</i>			i	C						X
R		<i>Chalcides chalcides striatus</i>			i	P						X
R		<i>Coronella girondica</i>			i	C			X		X	
R		<i>Elaphe longissima</i>			i	R	X					X



R		<i>Elaphe scalaris</i>			i	C						X
R		<i>Malpolon monspessulanus</i>			i	C		X			X	
R		<i>Natrix natrix helvetica</i>			i	R						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	57 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	10 %
N17 : Forêts de résineux	5 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	25 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	3 %

### Autres caractéristiques du site

Massif calcaire et dolomitique où s'étendent de nombreuses zones rupestres (falaises, rochers nus, etc...) formées par ces 2 types de substrat.

Sa flore présente un grand intérêt avec des espèces endémiques et/ou rares (Sabline de Provence, Anémone palmée, Petite Jurinée).

Vulnérabilité : Le site est particulièrement exposé aux incendies, à l'urbanisation (piémont) et à la fréquentation. La fréquentation est essentiellement de proximité avec de très nombreuses pratiques, parfois conflictuelles (contexte périurbain). Le site est aussi exposé à divers aménagements et pratiques en milieu naturel (éoliennes, antennes, pistes, pylônes, etc...).

### 4.2 Qualité et importance

En limite nord de l'agglomération marseillaise (800 000 à 900 000 hab.), ces massifs offrent une belle image des collines non littorales de la Basse-Provence calcaire avec :

- une flore typique, comprenant des espèces endémiques et rares dont l'une de l'Annexe II (*Arenaria provincialis*)
- une végétation bien typée de taillis, garrigues, pelouses et habitats rupestres appartenant à l'étage méso-méditerranéen avec même, grâce à un ubac franc, une ébauche d'étage supra-méditerranéen (taillis - fûtaies de la chénaie à houx).
- une faune méditerranéenne typique et originale. Entomofaune assez riche en diversité, en particulier pour les Lépidoptères et Coléoptères. Herpétofaune caractéristique des collines calcaires chaudes de Provence. Concernant les Chiroptères, le site peut-être considéré comme sinistré.

L'habitat 9540 (Pinèdes de Pin d'Alep) n'est pas présent sur le site.

D'après le CBP, présence potentielle des espèces :

- *Kickxia commutata* (D)
- *Convolvulus lanuginosus* (D).

Ces espèces n'ont pas été observées lors des relevés de terrain effectués en 2003 dans le cadre de l'élaboration du DOCOB par l'opérateur (ONF 13).

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	E01	Zones urbanisées, habitations		O
H	G01.08	Autres activités de plein air et de loisirs		I
H	G05	Autres intrusions et perturbations humaines		I

- 8/10 -



H	L09	Incendie (naturel)		I
M	D02	Réseaux de communication et de transport de fluides et d'énergie		I
M	E01	Zones urbanisées, habitations		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

#### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	44 %
Domaine communal	56 %

#### 4.5 Documentation

Document d'Objectifs Natura 2000 approuvé en aout 2007.

Lien(s) :

#### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	50 %

#### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

#### 5.3 Désignation du site



## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Opérateur local désigné : ONF13

Adresse :

Courriel :

### 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : DOCOB N2000  
Lien :  
[http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1012\\_DOCOB\\_lien\\_internet\\_SIDE.txt](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1012_DOCOB_lien_internet_SIDE.txt)

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

### 6.3 Mesures de conservation

Document d'objectifs approuvé en aout 2007.